



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **14 OCTOBRE 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0326**

Objet : Financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du service express régional métropolitain (SERM) grenoblois

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 13
Pour : 71
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

17 OCT. 2024

et publié le

17 OCT. 2024

Secrétaire de séance :
Christelle MEGRET

Le lundi 14 octobre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 08 octobre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, François OLLEON, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Patricia BAGA à Hervé LENOIRE, Anne-Françoise BESSON à Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Guillaume RACCURT à Françoise VIDEAU, Sophie RIVENS à Ilona GENTY, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains,

Vu la labellisation de 15 projets de services express régionaux métropolitains (SERM) dont le SERM de Grenoble en date du 27 juin 2024,

Suite à la promulgation de la loi relative aux Services Express Régionaux Métropolitains (SERM) le 27 décembre 2023, les partenaires que sont, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), le Département de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et la communauté de communes Le Grésivaudan, mobilisés en faveur du développement de la desserte de l'étoile ferroviaire grenobloise ont décidé de s'engager dans la constitution d'un dossier de préfiguration pour obtenir le statut de SERM.

Les objectifs des SERM sont définis par la loi : améliorer la qualité des transports du quotidien, notamment par des dessertes plus fréquentes et plus fiables des zones périurbaines, réduire la pollution de l'air, lutter contre l'autosolisme, et désenclaver les territoires périurbains et ruraux insuffisamment reliés aux centres urbains.

Dans ce contexte, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), le Département de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et la communauté de communes Le Grésivaudan ont décidé de formuler une proposition conjointe au ministre chargé des transports, en vue d'obtenir le label SERM. **Le 27 juin 2024, le territoire de l'aire grenobloise a obtenu la labellisation SERM**, sur la base d'un dossier minute transmis à l'Etat.

La deuxième étape de la démarche **d'obtention du statut de SERM** consiste en l'élaboration d'un dossier de préfiguration. Ce dossier doit proposer une première vision sur plusieurs thématiques stratégiques du SERM : **le schéma de transport cible, la gouvernance et la trajectoire financière**.

Pour élaborer ce dossier, **des missions sont confiées à la Société des Grands Projets (SGP), SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions**. La SGP coordonnera la constitution du dossier, produira une partie du contenu et réalisera l'assemblage de l'ensemble des productions. SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions prendront en charge des études relatives aux questions ferroviaires (infrastructures et gares/haltes).

Le coût total des missions à mener pour aboutir à la constitution du dossier s'élève à **1 407 800 €**. Cette enveloppe intègre également le travail d'harmonisation tarifaire menée par la Région d'une part et la mobilisation de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG) par le SMMAG, d'autre part. L'ensemble des financeurs ont en effet validé le principe de mobiliser l'Agence d'urbanisme pour synthétiser les analyses déjà disponibles concernant le schéma multimodal, via notamment le travail produit dans le cadre de l'élaboration du nouveau Plan de Mobilité du SMMAG, et ainsi optimiser le travail à produire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les modalités techniques (contenu des missions, objectifs, gouvernance, durée) et financières (clef de répartition, coût total) d'organisation des études à mener dans cette phase de préfiguration sont définies par convention, jointe à la délibération. L'objectif est d'aboutir au dépôt de la demande de statut de SERM auprès de l'État à l'été 2025.

La clef de répartition financière relative au coût de cette phase de préfiguration est la suivante :

Financeurs	Clef de répartition (%)	Montant € en euros courants
État	50%	703 900 €
Région	25%	351 950 €
Métropole	5%	70 390 €
Département	5%	70 390 €
SMMAG	5%	70 390 €
Le Grésivaudan	5%	70 390 €
Pays Voironnais	5%	70 390 €
TOTAL	100%	1 407 800 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

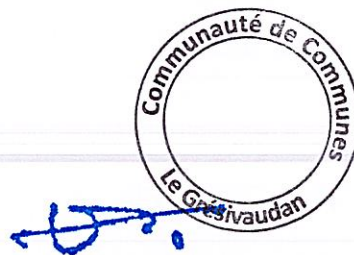
- D'approuver les termes de la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du service express régional métropolitain (SERM) grenoblois,
- De participer financièrement à la phase de préfiguration du SERM à hauteur de 5% du total de la mission soit un montant de 70 390 € HT ;
- D'autoriser la mobilisation de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG) et les appels de fonds financiers auprès des financeurs,
- De l'autoriser à signer la convention de financement de la phase de préfiguration, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **14 OCT. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention

Relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM grenoblois

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État (Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires), représenté par Madame **Fabienne BUCCIO**, préfète de la région Auvergne - Rhône-Alpes ;

Ci-après désigné « **L'État** »,

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, dont le siège est : 101 cours Charlemagne - CS 20033, 69269 LYON CÉDEX 02, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité par délibération n°AP-2024-10/02-83992 de l'Assemblée plénière du Conseil régional réunie le 10 octobre 2024 ;

Ci-après désignée « **La Région** »,

Grenoble Alpes Métropole, dont le siège est : Le Forum- 3 rue Malakoff - CS 50053 - 38031 Grenoble cedex 01, représentée par le Président du Conseil métropolitain, Monsieur **Christophe FERRARI**, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain réuni le 8 novembre 2024

Ci-après désignée « **La Métropole** »,

Le **Département de l'Isère**, dont le siège est : 7 Rue Fantin Latour, 38000 Grenoble, représentée par le Président du Conseil Départemental, Monsieur **Jean-Pierre BARBIER**, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental réuni le 18 octobre 2024

Ci-après désigné « **Le Département** »

Le **Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise**, dont le siège est : 10 rue Hébert – 38000 Grenoble, représenté par son Président, Monsieur **Sylvain LAVAL**, dûment habilité par délibération du Comité syndical réuni le 14 novembre 2024

Ci-après désigné « **Le SMMAG** »,

La **Communauté de communes le Grésivaudan**, dont le siège est : 390, rue Henri Fabre - 38926 Crolles CEDEX, représentée par son Président, Monsieur **Henri BAILE**, dûment habilité par délibération de son Conseil réuni le 14 octobre 2024

Ci-après désignée « **Le Grésivaudan** »,

La **Communauté d'agglomération du Pays Voironnais**, dont le siège est : 40 rue Mainssieux CS80363 38516, Voiron cedex, représentée par son Président, Monsieur **Bruno CATTIN**, dûment habilité par délibération de son Conseil réuni le 29 octobre 2024

Ci-après désignée « **Le Pays Voironnais** »,

Et,

SGP DÉVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros, ayant son siège à SAINT DENIS (93200), Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 918 2006 111, représentée par **Bernard CATHELAIN**, président de la SGP DÉVELOPPEMENT.

Ci-après désignée « **SGP Dev** »,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Béatrice LELOUP**, Directrice Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes.

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »,

SNCF Gares&Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est à Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par **Sandrine AZEMARD**, Directrice régionale des gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Gares&Connexions** ».

L'État, la Région, la Métropole, le Département, le SMMAG, le Grésivaudan et le Pays Voironnais, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

Par ailleurs, l'État, la Région, la Métropole, le Département, le SMMAG, le Grésivaudan et le Pays Voironnais sont dénommés ci-après collectivement les « **Financeurs** ».

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10IV ;
- Le code des transports, et notamment les articles L2111-9 à L2111-9-3 et L2121-3 ;
- Le code de la commande publique ;
- La Loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, notamment son article 7 et son Titre III ;
- La Loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La Loi n° 2022-217, 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- Le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- Le décret n°2019-1582 du 31 Décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1587 du 31 Décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares&Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RESEAU ;
- L'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le protocole du volet mobilités du Contrat de Plan État – Région (CPER) Auvergne-Rhône-Alpes 2023 – 2027 signé le 16 mai 2024 et son volet consacré aux Services Express Régionaux Métropolitains ;
- Le budget opérationnel 2024 du programme 203 « Infrastructures et services de transports » de l'État en région Auvergne – Rhône-Alpes ;
- La délibération CS 2022-09 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 12 mai portant création d'une filiale de valorisation du patrimoine immatériel de la Société du Grand Paris, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie ;
- Les statuts en date du 12 décembre 2022 de la société SGP Développement (SGP Dev), société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Bobigny ;
- Le courrier du ministre en date du 27 juin 2024 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain grenoblois et autorisation de la SGP à l'accompagner, conjointement avec SNCF Réseau dans sa phase de préfiguration ;
- Le budget opérationnel 2024 du programme 203 "Infrastructures et services de transports" de l'État en région Auvergne – Rhône-Alpes ;
- La délibération n°CP-2024-10/02-88331 en date du 11 octobre 2024 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'approbation de la présente convention ;

- La délibération en date du 14 octobre 2024 de la Communauté de communes le Grésivaudan portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération en date du 18 octobre 2024 du Département de l'Isère portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération en date du 29 octobre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération en date du 8 novembre 2024 de Grenoble Alpes Métropoles portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération en date du 14 novembre 2024 du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise portant sur l'approbation de la présente convention.

PRÉAMBULE

• Contexte et projets en cours

Le projet de SERM grenoblois s'inscrit dans la continuité du projet de RER de l'aire grenobloise, figurant dès 2012 dans le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de la Grande Région de Grenoble, et en 2018 dans le plan de déplacements urbains de la Métropole.

Des études et réflexions sont en cours depuis 2008 sur l'étoile ferroviaire grenobloise (EFG) et les lignes qui la traversent. En 2018-2019, l'État, la Région, le Département de l'Isère, la Métropole de Grenoble, le SMMAG, le Grésivaudan et le Pays Voironnais ont convergé sur des objectifs d'amélioration de l'offre, avec des objectifs d'augmentation de la desserte pour chaque axe (Grenoble – Brignoud, Grenoble – Rives – Saint-André-le-Gaz, Grenoble – Clelles, Grenoble – Saint-Marcelin), dont la mise en œuvre a été phasée à trois horizons temporels (initialement estimés 2025, 2030, et 2035), ainsi qu'une meilleure connexion à Lyon et Paris par le biais d'opération de robustesse et fiabilisation de l'axe Grenoble Lyon.

Ce programme a été estimé à plus d'un milliard d'euros en 2019, aux dates de mise en service indiquées précédemment. Les projets pilotés par SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions dans un cadre partenarial associant l'État, la Région, le Département de l'Isère, la Métropole, le Grésivaudan, le Pays Voironnais et le SMMAG, sont en cours depuis 2018. Les premiers travaux de la phase 1 débiteront en 2024-2025 Les premières mises en service sont programmées fin 2024 pour la halte de Pont de Claix et à l'été 2028 pour le terminus de Brignoud, l'amélioration de la bifurcation de Veynes et l'augmentation du débit à Échirolles qui permettront un cadencement des trains au quart d'heure entre Grenoble et Brignoud. Des études préliminaires ont eu lieu ou se terminent sur les opérations majeures de l'axe Grenoble – Rives pour les phases 2 et 3.

Par ailleurs, les documents de planification qui déterminent les orientations stratégiques de son développement (SCoT, PDU approuvé en 2019, PLUI, PLH et plans climat air énergie territoriaux des EPCI...) s'appuient tous sur les enjeux d'articulation entre aménagement du territoire et politiques de mobilité. De nombreux projets visant à développer une offre de mobilité durable sont déployés sur le territoire (Zone à Faible Émission, voies réservées TC et covoiturage sur autoroute, services de locations de vélo, de co-voiturage et d'autopartage, aménagements de pôles d'échanges multimodaux...). Le SMMAG, autorité organisatrice des mobilités, et syndicat mixte dont sont membres depuis 2020 le Département de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, la Communauté de Communes Le Grésivaudan et la Communauté de Communes du Pays Voironnais, élabore actuellement un nouveau Plan de Mobilité horizon 2035. Il a approuvé un schéma directeur des itinéraires cyclables ainsi qu'un schéma directeur des parcs-relais et aires de covoiturage et conduit les opérations d'aménagements correspondantes sur l'ensemble du territoire, facilitant ainsi le rabattement vers le réseau ferroviaire.

• Le nouveau cadre mis en place par la loi SERM

La loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (ci-après « **Loi SERM** ») a défini un SERM comme étant une offre multimodale de services de transports collectifs publics, appuyée prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire, intégrant le transport routier à haut niveau de service, les réseaux cyclables et, le cas échéant, le transport fluvial, le covoiturage, l'autopartage et les transports guidés, ainsi que les gares et pôles d'échanges multimodaux.

Le troisième alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports précise les objectifs des SERM comme étant « *une amélioration de la qualité des transports du quotidien, notamment par des dessertes plus fréquentes et plus fiables des zones périurbaines, la réduction de la pollution de l'air, la lutte contre l'auto-solisme, le désenclavement des territoires périurbains et ruraux insuffisamment reliés aux centres urbains, une meilleure accessibilité, notamment pour les personnes en situation de handicap, et la décarbonation des mobilités* »

Tout de suite, les partenaires historiques du programme EFG manifestent le souhait de s'engager dans une démarche SERM qui s'appuie sur tout ou partie de l'EFG comme armature ferroviaire du futur SERM. Une lettre d'intention commune Région, Métropole et SMMAG est envoyée dès le **20 mars 2024** au ministère. Le **27 mai 2024**, des assises spécifiques au SERM grenoblois conviant l'ensemble des EPCI concernés par le périmètre d'étude, ont permis de lancer la concertation sur ce projet et d'en

partager l'ambition. Dans la foulée, les collectivités partenaires historiques transmettent à l'Etat un dossier minute le **19 juin 2024**.

Dans le cadre de la préfiguration du SERM, les collectivités ont convenu des intentions suivantes :

- **Diminuer les émissions de gaz à effet de serre** et les consommations d'énergie, par des solutions de mobilités durables et décarbonées pour les déplacements du quotidien
- **Conforter le développement multipolaire**, en assurant des liaisons performantes et capacitaires entre les polarités du territoire, ferroviaires ou routières à haut niveau de service
- **Prendre en compte la diversité des territoires** - urbains et périurbains, et des publics
- **Conforter le maillage et l'articulation des offres** et services autour des réseaux structurants, en valorisant tous les modes,
- **Renforcer l'attractivité des offres et services :**
 - Rendre lisible l'ensemble des solutions de mobilité, en proposant un bouquet d'offres et services multimodaux de transports en commun, mobilités partagées ou modes actifs
 - Faciliter les parcours pour les usagers (correspondance, tarification et distribution entre les réseaux)
- **Assurer la soutenabilité financière du projet** dans la durée, investissement comme fonctionnement, et définir une trajectoire financière cohérente
- **Adapter la gouvernance** en tenant compte des espaces de coopération existants.

Un courrier du ministre chargé des transports le **27 juin 2024** labellise le projet de SERM grenoblois et octroie l'autorisation de recourir aux services de la Société des grands projets (SGP), conjointement avec SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions, pour participer à la réalisation d'une phase de préfiguration pour le SERM grenoblois, dans les conditions prévues par la Loi SERM.

L'objectif partagé par la Région, la Métropole, le Département, le SMMAG, le Grésivaudan et le Pays Voironnais est de conduire la phase de préfiguration afin de déposer auprès de l'Etat une demande de statut pour le projet Grenoblois à **l'été 2025**, en vue de l'obtention du statut de SERM dans la première vague.

- **Objectif de la convention**

La présente convention porte sur les modalités d'organisation de la phase de préfiguration.

Pour mener à bien la phase de préfiguration, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG ont besoin de réaliser, chacun sur le périmètre de compétences qui les concerne, des études nécessaires à la constitution du dossier visant à l'octroi de ce statut.

L'État, la Région, la Métropole, le Département, le SMMAG, le Grésivaudan et le Pays Voironnais financent les Préfigureurs SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions et SGP Dev pour mener à bien la mission l'élaboration du dossier de demande de statut, objet de la présente convention.

Par ailleurs, l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG), outil d'ingénierie publique et acteur partenarial qui observe, éclaire, planifie et accompagne le développement des territoires de la grande région grenobloise depuis plus de 50 ans, est mobilisée pour conduire des missions d'analyse au service de la démarche de préfiguration. Son intervention est inscrite dans le programme partenarial qui la lie au SMMAG.

De plus, le projet de tarification attaché au SERM grenoblois sera éclairé par une mission confiée par la Région à un prestataire (billettique, tarification, information multimodale).

Ces deux missions, prises en charge par le SMMAG d'une part, et par la Région de l'autre, font partie intégrante de la présente convention, le SMMAG et la Région agissant à ce titre en tant que Préfigureurs.

En parallèle de l'élaboration de cette proposition conjointe, le projet de SERM fait l'objet d'une concertation entre l'État, la Région, la Métropole, le Département, le SMMAG, le Grésivaudan et le Pays Voironnais avec, le cas échéant, les gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné, concertation visée à l'article L. 1215-6 du code des transports

SOMMAIRE

Annexe 1 : Définitions ;

Annexe 2 : Modèle d'attestation d'avancement et d'état récapitulatif des dépenses ;

Annexe 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds ;

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des Synthèses et Attendus ;

Annexe 5 : Modèle d'attestation de la conformité de l'Étude et des Attendus ;

Annexe 6 : Calendrier prévisionnel de la phase de préfiguration

Annexe 7 : Plan de Gestion des Informations Confidentielles (PGIC) régional

Annexe 8 : Obtention du statut de SERM – Check-list détaillée (Document DGITM)

Annexe 9 : Etat des lieux des études et schémas en cours (version du 1/09/24)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1. INTERPRÉTATIONS

Les Définitions des termes de la convention sont précisées en Annexe 1. Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions en majuscule définis dans la Convention auront la signification qui est portée dans cette Annexe. Ils peuvent être utilisés indifféremment au singulier et au pluriel.

Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur que les stipulations figurant dans les Articles, sauf stipulation expresse contraire.

Les intitulés des titres, des Articles et le sommaire ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de la Convention.

En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans un Article et celle d'une Annexe, les stipulations figurant dans les Articles prévalent.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE PRÉVISIONNEL

2.0 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- le contenu, le périmètre et le calendrier de réalisation des Études et Attendus, ainsi que le rôle des Parties pour les mener à bien ;
- les conditions et modalités de financement de SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG pour la réalisation des Études et Attendus, dans les délais estimés fixés par la présente Convention et selon le périmètre décrit à l'Article 4.0. ;
- les modalités de suivi et de gouvernance de la Convention.

A la demande des Financeurs, et **dans un cadre conventionnel hors champ de la présente Convention**, SNCF Réseau réalise en parallèle de la phase de préfiguration du SERM grenoblois définie par la Convention, des études commandées dans la continuité des études de l'étoile ferroviaire. Ces études, dites « RER Niveau 1 », visent à renforcer l'offre de desserte ferroviaire sur les trois branches en heures creuses en service continu à la demi-heure avec une extension de l'amplitude du premier au dernier TGV Paris/Grenoble soit de 5h à 22h, mais également à fiabiliser le service ferroviaire dans la relation grande distance à Lyon et Paris. Ces études permettent d'identifier les aménagements induits nécessaires au service ferroviaire projeté. SNCF Réseau s'appuie pour cela sur l'ensemble des études relatives à l'étoile ferroviaire grenobloise préalablement réalisées pour le compte des Financeurs. Ces études sont incluses dans les Etudes Réalisées.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la signature de la dernière des Parties, et prend fin à la date de versement effectif du solde conformément à l'Article 8.1.4 de la présente convention.

Par exception, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité et au droit d'audit des Financeurs demeurent applicables au-delà de l'expiration de la Convention pour les durées qui leurs sont propres, stipulées aux Articles ARTICLE ARTICLE 11, ARTICLE ARTICLE 12 et ARTICLE ARTICLE 13.

ARTICLE 4. DESCRIPTION ET CALENDRIER DES ÉTUDES ET ATTENDUS

4.0 Description des Études et Attendus

Le contenu de la phase de préfiguration du projet de SERM grenoblois, telle que définie par la Convention, comprend trois volets de réalisation principaux aboutissant à la constitution du dossier de demande de statut de SERM (volet 4) :

- Volet 1 : la définition d'un schéma d'ensemble du SERM, incluant l'identification de ses composantes avec la caractérisation de l'ambition de niveau de service par composante, ainsi que la préfiguration des périmètres d'intervention de chaque maître d'ouvrage ; ce schéma peut être phasé dans le temps et comprendre plusieurs horizons temporels d'augmentation du niveau de service ;
- Volet 2 : la préparation d'un plan de financement à l'échelle de l'ensemble du projet de SERM, incluant une première évaluation préalable à dire d'expert des coûts en investissement et en fonctionnement et l'exploration de modalités de financement non budgétaires ;
- Volet 3 : l'élaboration du schéma de gouvernance envisagé suite à l'obtention du statut de SERM ;
- Volet 4 : l'élaboration du dossier de demande de statut de SERM s'appuyant sur les trois volets précédents et donc intégrant les éléments demandés par la loi (article L. 1215-6 du Code des Transports) déclinés par la DGITM via deux documents: "SERM – Recommandations pour la mise en œuvre" et "Obtention du statut de SERM - Check-list détaillée" (reprise en Annexe 8).

L'ensemble de ces quatre volets constituent les Etudes et Attendus.

A l'issue de sa présentation et validation en COPIL dans les conditions visées à l'Article 6.0, la Région, la Métropole, le Département, le SMMAG, le Grésivaudan et le Pays Voironnais pourront transmettre au ministre chargé des transports le dossier de demande de statut de SERM élaboré dans le cadre de cette phase de préfiguration encadrée par la présente Convention en prenant en compte :

- (i) les prérequis nécessaires à l'obtention du statut de SERM visés à l'article L. 1215-6 du Code des transports ;
- (ii) et les spécifications des futurs maîtres d'ouvrage identifiés au stade de la phase de préfiguration dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Par simplicité de présentation, ces volets sont présentés de manière thématique, successivement dans la présente Convention. Dans le déroulé de la phase de Préfiguration, ces volets seront menés en parallèle et s'alimenteront les uns les autres. Par ailleurs, l'avancement sur l'un des volets pourra venir réinterroger des hypothèses prises sur un ou plusieurs autres volets et nécessiter leur reprise. La réalisation des Etudes et Attendus des différents volets se fait donc par itération interne au sein de chaque volet et entre les volets.

4.0.1 Volet 1 : Définition d'un schéma d'ensemble des éléments constitutifs du SERM

Le premier volet de la phase de préfiguration faisant partie intégrante des Etudes et Attendus vise à définir les composantes multimodales ayant vocation à être intégrées au projet de SERM grenoblois – constituant ainsi le périmètre du projet –, l'ambition de service associée à chaque composante, et le programme d'opérations nécessaires pour aboutir à cette ambition.

Pour aboutir à un schéma d'ensemble établi sur la base des Etudes Réalisées et sans obérer le traitement du fret ferroviaire, ce volet comporte les Etudes et Attendus suivants :

- la synthèse des éléments de diagnostic en matière de mobilité et d'aménagement du territoire,
- la définition du périmètre de services et d'aménagements du SERM,
- la formalisation de l'ambition de service pour chacune des composantes concernées et leurs principales caractéristiques fonctionnelles dans une dimension multimodale,
- une évaluation qualitative de la socio-économie et des enjeux environnementaux stratégiques du SERM, par le recours à une méthode sommaire simplifiée ;
- l'analyse des enjeux concernant les systèmes de billettique, de tarification et d'information voyageurs et la proposition de recommandations pour assurer leur interopérabilité ;
- la consolidation des coûts, ou l'estimation à dire d'expert en tant que de besoin, des investissements requis pour chacun des modes et par composante du projet (études procédures, travaux, y compris mesures réglementaires), ainsi que les coûts de fonctionnement / d'exploitation annuels en fonction des grandes phases de développement,
- il conviendra d'intégrer à ce travail un éclairage sur les coûts d'investissement et d'exploitation des systèmes de mobilité actuels,
- la planification de ces investissements, par des phases successives, incluant un macro-planning des opérations pour toutes les composantes identifiées, précisant les besoins d'interface par grande phase, et tenant compte des autres opérations éventuelles sur les réseaux de transports concernés, notamment de régénération du réseau ferré national.

Ce premier volet s'effectue en plusieurs temps :

- un premier temps consiste en la consolidation des données et des éléments programmatiques, des principaux enjeux du territoire, des diagnostics du schéma de transports existant tous modes et des principaux axes de congestion, notamment routiers et ferroviaires. Il aboutit à un état des lieux des mobilités et à la définition du périmètre (géographique, modal) du projet de SERM grenoblois. Cet état des lieux intègre l'ensemble des données et éléments issus des Études Réalisées concourant à la constitution du diagnostic ;
- un deuxième temps vise la construction et la proposition d'un schéma d'ensemble qui concilie à la fois les enjeux identifiés, les priorités en matière de politique de transports, et les contraintes et opportunités existantes du réseau ferroviaire et des réseaux des autres modes de transports ainsi que leurs complémentarités. Ce schéma d'ensemble vise à formaliser une offre de service multimodale globale sur le périmètre retenu à court (horizon prévisionnel 2028), moyen (horizon prévisionnel 2030-2035) et long terme (horizon prévisionnel après 2040) et à consolider sa chronique de déploiement aux différents horizons de mises en service considérés (phasage).

L'élaboration du schéma d'ensemble s'appuie notamment sur la caractérisation des trafics tous modes, la caractérisation de l'ambition de service aux différents horizons et des scénarios d'offres associés, la consolidation des coûts ou l'estimation à dire d'expert des différentes composantes fonctionnelles et techniques constituant le projet de SERM, ainsi que sur l'évaluation qualitative de la socio-économie et des enjeux environnementaux stratégiques.

Ce schéma d'ensemble pourra éclairer les effets du projet sur la grande accessibilité du territoire grenoblois, notamment vers Lyon et Paris, au-delà du seul périmètre d'influence du SERM sur les mobilités du quotidien.

Il est accompagné par ailleurs :

- de propositions d'identification des périmètres de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des prérogatives de chaque maître d'ouvrage et des possibilités offertes par la Loi SERM, ainsi que des différents textes applicables ;
- de la définition de la stratégie d'association des collectivités territoriales, du public et d'autres acteurs locaux, afin d'assurer l'adhésion des territoires lors des phases ultérieures du projet.

La Synthèse des Résultats de ce premier volet prendra la forme d'un rapport présentant l'offre de service multimodale cible du schéma d'ensemble du projet de SERM grenoblois ainsi que ses caractéristiques de coûts estimés et de planification.

4.0.2 Volet 2 : Préparation du plan de financement du SERM

Sur la base *a minima* des estimations à dire d'expert susmentionnées, ce deuxième volet permet d'identifier d'une part les ressources financières potentiellement mobilisables sur les territoires concernés, en recherchant notamment les pistes de financement au niveau local, national et européen, et d'autre part permet de déterminer le modèle de financement le plus adapté au projet, pour les phases ultérieures d'études comme de réalisation (investissement et exploitation).

L'identification des ressources financières disponibles tient compte des conclusions de la conférence nationale de financement des SERM prévue au terme de l'article 10 de la loi relative aux SERM. Au regard de l'hypothèse d'ordre de grandeur de coût à dire d'expert du projet issue du volet technique de la phase de préfiguration, cette identification se concentre sur un triptyque de ressources potentielles :

- La capacité contributive des différents cofinanceurs par le biais d'une éventuelle participation budgétaire, est analysée dans le cadre d'une étude rétrospective et prospective des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les plans de financement simulés veillent à intégrer l'ensemble des cofinancements identifiés (mobilisation des CPER, subventions européennes, etc.)
- La capacité contributive du territoire, pour de la fiscalité ou de la parafiscalité locale, est également étudiée, justifiée par les bénéfices socioéconomiques du SERM grenoblois. A ce titre, la capacité contributive du territoire grenoblois est analysée au regard de l'incidence d'une modulation des taux sur un panier de fiscalité diversifié (taxe spéciale d'équipement, droits de mutations à titre onéreux, taxe additionnelle à la taxe de séjour, taxe additionnelle à la taxe d'aménagement, taxe sur les locaux à usages de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockages, taxe sur les surfaces de stationnement, versement mobilité) ;
- Les ressources d'exploitation (tarification, publicités, amendes, redevances, etc.), permettant de minorer le coût net d'exploitation du SERM, font également l'objet d'une attention particulière dans les travaux conduits et intégreront une proposition d'approfondissement de l'intégration tarifaire à une échelle supra métropolitaine.

Pour chacune de ces ressources financières potentielles, les résultats de l'analyse menée dans le cadre de ce 2^{ème} volet et uniquement pour ce qui les concernent sont soumis aux directions des finances ou de l'attractivité du territoire des collectivités concernées. Ces dernières sont associées à la collecte des données nécessaires à la réalisation des Attendus et des Etudes. D'autres pistes de financement, dégagées à partir des effets induits par le projet de SERM pourront être étudiées (développement urbain, tourisme, bénéfices environnementaux...).

Ce volet devra se faire en associant étroitement les collectivités, notamment en raison de leur maîtrise des territoires et de leurs compétences respectives.

Une fois les capacités budgétaires, fiscales et les revenus anticipés générés par l'exploitation des services du SERM estimés des propositions de plan de financement des dépenses d'investissement, de fonctionnement et de l'exploitation sont construites à l'échelle de l'ensemble du SERM et pour chaque phase du projet de SERM, et éclairent le choix du scénario à retenir en tenant compte des

orientations décidées par les élus locaux. Elles sont définies en cohérence avec les équilibres retenus pour la constitution de la structure locale de gouvernance, objet du Volet 3 des Études et Attendus.

La Synthèse des résultats de ce deuxième volet prendra la forme de tableaux financiers au format informatique (permettant notamment d'accéder, utiliser et adapter les calculs/formules) présentant un plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement du projet de SERM grenoblois, assorti d'un document venant exposer leurs hypothèses, avantages, inconvénients et limites.

4.0.3 Volet 3 : Élaboration d'un schéma de gouvernance des phases ultérieures du SERM

Ce 3ème volet comprend la proposition d'un schéma de gouvernance politique et de mise en œuvre opérationnelle des phases ultérieures du SERM, qui s'effectue en coopération avec les collectivités concernées et l'État. Conformément à la Loi SERM, ce schéma de gouvernance s'appuie notamment sur la mise en place d'une structure locale de coordination, pouvant être un GIP, par les maîtres d'ouvrage concourant à la réalisation des composantes du projet de SERM, au sens de l'article L.1215-8 du code des transports, et dont l'objet est de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres ainsi qu'au respect des coûts et du calendrier.

Pour ce faire, il est nécessaire de déterminer d'une part le rôle et la composition des instances de gouvernance et d'administration de la structure locale de coordination et d'autre part l'architecture conventionnelle définissant notamment les périmètres d'intervention de chacun des acteurs impliqués sur les composantes du projet de SERM, les objectifs de performance, le calendrier, les objectifs de sécurité de l'exploitation et d'interopérabilité des équipements projetés et les coûts de réalisation des projets, en lien avec la proposition de schéma d'ensemble établi au titre du 1^{er} volet et qui seront intégrés à la convention prévue à l'article L. 1215-8 du Code des transports.

Cette proposition comprend également des préconisations sur l'articulation entre la gouvernance du projet de SERM et les gouvernances en place ou en projet, notamment sur l'étoile ferroviaire grenobloise. Elle est définie en cohérence avec les propositions de plan de financement des dépenses d'investissement, de fonctionnement et de l'exploitation, objet du Volet 2 des Études et Attendus.

La Synthèse des Résultats de ce 3ème volet prendra la forme d'un rapport présentant le schéma de gouvernance retenu et le cheminement ayant conduit à retenir cette solution, assorti d'un document venant exposer ses hypothèses, avantages, inconvénients et limites du schéma de gouvernance envisagé. Ce rapport comprendra un tableau d'analyse multicritère des solutions juridiques de gouvernances du SERM ainsi qu'un planning prévisionnel de déploiement mettant en avant les principales étapes juridiques à suivre.

4.0.4 Volet 4: Élaboration du dossier de demande de statut SERM

L'objectif final est l'élaboration, en vue de son dépôt, du dossier de demande de statut de SERM, qui assemble les éléments issus des trois volets décrits précédemment et qui fait partie intégrante des Attendus et Etudes.

Ce volet permet la mise au point finale de la « proposition conjointe de la Région et des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité contribuant au financement » du SERM prévue à l'article L. 1215-6 visant l'octroi du statut de SERM grenoblois par le ministre en charge des transports.

Le dossier est produit par la SGP Dev pour couvrir les attendus de la DGITM précisé dans le document « Obtention du statut de SERM – Check-list détaillée » (figurant en Annexe 8) de manière concertée avec la Région et les autorités compétentes en matière de mobilités qui le valident. Ainsi ce dossier doit:

énoncer les objectifs assignés au SERM en matière de lutte contre le changement climatique et d'aménagement du territoire, caractériser les offres de services cibles et les aménagements nécessaires, expliciter les démarches entreprises afin de coordonner les services, et maîtriser l'urbanisation ;

définir le calendrier progressif de déploiement et les investissements associés par phases ;

*formaliser la gouvernance du projet, la structure locale de coordination, les périmètres de maîtrise d'ouvrage et d'intervention des cofinanceurs ;
explicitier les modalités de financement retenues.*

Les contributions et missions de chacune des Parties pour mener à bien cet objectif sont décrites dans l'article 5.

4.1 Calendrier prévisionnel

La durée prévisionnelle totale de réalisation des Études et Attendus est de 10 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire.

Cette durée s'entend hors période de validation politique des Attendus et Etudes et, le cas échéant, de la période de réserve associées aux échéances électorales.

L'objectif de la Convention est de permettre aux Financeurs de déposer le dossier de demande de statut de SERM à l'été 2025 auprès de l'Etat, et au plus tard avant la fin de l'année 2025.

Un calendrier prévisionnel de la phase de préfiguration est présenté dans l'Annexe 6.

La durée du 1^{er} volet est estimée à 10 mois. Au sein de ce volet, les trois temps présentés ci-avant s'effectuent dans des durées estimées à :

- 3 mois estimés pour le premier temps de consolidation ;
- 5 mois estimés pour le deuxième temps de construction et la proposition d'un schéma d'ensemble ;
- 2 mois estimés pour le troisième temps de mise au point finale de la proposition conjointe visant l'octroi du statut de SERM et d'intégration des conclusions des volets 2 et 3.

La durée du 2^{ème} volet, qui s'appuie sur des travaux anticipés et réalisés au titre du 1^{er} volet, et dont la période de réalisation se chevauche avec celle du 1^{er} volet, est estimée à 8 mois.

La durée du 3^{ème} volet, qui s'appuie sur des travaux anticipés et réalisés au titre du 1^{er} volet, et dont la période de réalisation se chevauche avec celles des 1^{er} et 2^{ème} volets, est estimée à 8 mois.

En cas d'évènement qui aurait une incidence significative sur la tenue des délais visés au présent Article, les Parties s'informent dans le cadre des instances visées à l'Article 6 de la présente Convention.

4.2 Attendus ou Etudes effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention

Le montant visé à l'Article 7.1 pour SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG tient compte des dépenses qui seraient effectuées par SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention au titre de la réalisation des Attendus ou Etudes. **Ces dépenses sont prises en compte à compter du 1^{er} septembre 2024**

ARTICLE 5. REPARTITION DES MISSIONS ET CONTRIBUTIONS

Dans un objectif d'agilité, d'efficacité dans les Études et Attendus à mener et en réponse à l'ambition du SERM grenoblois, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG réalisent conjointement, les Etudes et Attendus de la phase de préfiguration visés à l'Article 4.0.

Le SMMAG se porte fort pour l'AURG, non Partie à la présente Convention, de toutes les Études et Attendus qu'elle pourrait réaliser, et s'engage à lui communiquer l'ensemble des obligations et éléments prévus par la Convention qui concernent sa mobilisation.

Les Parties contribuent chacune à chaque volet des Attendus et Études et, échangent toutes données produites ou informations nouvelles ou Étude Réalisée ou tout élément réalisé au fur et à mesure de la réalisation des Études et Attendus susceptibles de concourir à cette réalisation, dans les conditions prévues par la Convention.

Au démarrage de la période de préfiguration, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions fixent la liste exhaustive :

- des synthèses de leurs Études Réalisées et adressent cette liste à l'Équipe de préfiguration,
- des chapitres de leurs Etudes Réalisées et adressent cette liste à SGP Dev.

SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions adressent ensuite selon le planning prévisionnel figurant en annexe 6 :

- Les synthèses de leurs Etudes Réalisées, telles que fixées dans la liste, aux membres de l'Équipe de préfiguration. En cas de besoin pour un membre de l'Équipe de préfiguration de disposer d'éléments complémentaires ayant trait aux Études Réalisées, SNCF Réseau et/ou selon le cas SNCF Gares&Connexions s'engagent à le rencontrer pour échanger sur cette demande.
- Les chapitres de leurs Etudes Réalisées tels que fixés dans la liste, à SGP Dev, nécessaires à la construction du schéma d'ensemble.

Les Autorités Organisatrice de la Mobilité signataires de la présente Convention (dénommées ci-après "AOM signataires") apportent également en tant que membre de l'Équipe de préfiguration, en fonction de leurs compétences, les Études Réalisées et tout autre élément dont ils disposent et nécessaire à la réalisation des Etudes et Attendus.

Les membres de l'Équipe de préfiguration s'engagent à informer de toutes études ou éléments, réalisés en dehors de la présente Convention, qui intéressent les Études et Attendus, et notamment les études relatives à l'étoile ferroviaire grenobloise et au RER N1.

L'encadrement des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Études Réalisées de chaque Partie, aux Résultats et aux Synthèses des Résultats est détaillé à l'article 13 de la Convention.

Sous la coordination de l'équipe de préfiguration, SGP assure plus spécifiquement les missions suivantes :

- Au titre de l'animation de la phase de préfiguration du projet :
 - **SGP Dev** anime l'avancement des contributions et des productions de l'ensemble des membres de l'Équipe de préfiguration, et s'assure du respect des objectifs des Études et Attendus et des délais. Pour cela, elle tient à jour un outil d'avancement et de suivi de l'ensemble des actions à conduire sur les **quatre** volets visés à l'Article 4 ;
 - **SGP Dev** organise et prépare les réunions de l'Équipe de préfiguration sur la base des éléments communiqués par ses membres, anime ces réunions, rédige les comptes-rendus ou les relevés de décisions, met à jour le tableau de bord des actions et le cas échéant le planning ;
 - **SGP Dev** propose et déploie la stratégie de concertation pour assurer l'adhésion des territoires en vue de l'obtention du statut (État, Région, Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), départements, gestionnaires autres modes), avec un portage par la Région, les AOM locales et les autres Parties sur les temps forts de la concertation ;
 - **SGP Dev** constitue le dossier pour la demande de l'octroi du statut de SERM, objet du volet 4 visé à l'Article 4.

- Au titre du 1er volet « *Définition d'un schéma d'ensemble des éléments constitutifs du SERM* » :
 - Dans le cadre du premier temps de consolidation de l'état des lieux du territoire et de mise en cohérence des études et données disponibles :
 - **Le SMMAG, via l'accompagnement de l'AURG**, réalise l'état des lieux sur l'ensemble des offres de mobilité pouvant contribuer au SERM, à l'exception des aspects relatifs à l'exploitation et aux infrastructures ferroviaires ;
 - **Le SMMAG, via l'accompagnement de l'AURG**, réalise l'état des lieux des orientations favorisant l'urbanisation autour des axes du SERM et la lutte contre l'étalement urbain, des orientations d'aménagement vers les lieux d'intermodalité, des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) autour des gares dans les documents de planification, ainsi que le recensement des projets urbains en cours ou envisagés autour des gares, des nœuds de connexions entre les services de transports et des besoins, notamment de desserte des zones d'emploi ;
 - **Le SMMAG, via l'accompagnement de l'AURG**, réalise l'état des lieux sur les pôles d'échanges et des nœuds d'échanges routiers, dans une vision multimodale. Cette analyse intègre les pôles d'échanges situés dans le périmètre d'étude du SERM, y compris ceux en dehors du périmètre administratif du SMMAG. Il intervient en collaboration avec SNCF Gares& Connexions pour les PEM qui les concerne ;
 - **SNCF Réseau** réalise l'état des lieux sur le volet ferroviaire, hors gares et haltes existantes ;
 - **SNCF Gares&Connexions** réalise l'état des lieux sur le volet gares et haltes ferroviaires existantes Elle intervient en collaboration avec le SMMAG et l'AURG dans les modalités d'état des lieux et de traitement des interfaces qui les impliquent.
 - **Le SMMAG, via l'accompagnement de l'AURG**, synthétise qualitativement les objectifs environnementaux poursuivis par le scénario d'évolution de l'offre
 - **Les AOM signataires** réalisent l'état des lieux de la démarche « d'interopérabilisation » du système de billettique et de tarification. **La Région** en assure la synthèse auprès de l'Équipe de préfiguration ;
 - **Les Autorités Organisatrices de la Mobilité** réalisent l'état des lieux de la démarche « d'interopérabilisation » du système d'information voyageurs. **La Région** en assure la synthèse auprès de l'Équipe de préfiguration ;
 - Dans le cadre du deuxième temps du 1er volet d'élaboration du schéma d'ensemble :
 - **Construire une vision d'ensemble du projet pour le territoire**
 - **Les Parties** consolident, avec l'appui du SMMAG via l'accompagnement de l'AURG, les hypothèses de déploiement des offres multimodales associées au SERM aux différents horizons (court, moyen et long terme) ;
 - **SGP Dev** réalise l'assemblage des éléments caractérisant l'évolution de l'offre de transport multimodale, sur la base des éléments produits dans les précédentes étapes par le SMMAG via l'accompagnement de l'AURG, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions, et formalise le schéma d'ensemble du projet ;

- **SGP Dev** propose un phasage de l'offre de service multimodale du SERM et des aménagements associés, sur la base des scénarios cible définis aux différents horizons, et en tenant compte des données, projets ou contraintes propres aux Autorités Organisatrices de la Mobilité et aux gestionnaires d'infrastructures concernés ;
 - **La Région, le SMMAG et le Pays Voironnais** définissent l'ambition en matière de services aux usagers, sur les thématiques de l'information voyageurs, de la billettique, de la tarification. **La Région** en assure la synthèse auprès de l'Équipe de préfiguration ;
 - **La Région et le SMMAG** proposent l'ambition de service et du programme en matière d'intermodalité, notamment au niveau des pôles d'échanges et en matière de services vélo, avec l'appui du SMMAG via l'accompagnement de l'AURG. **La Région** en assure la synthèse auprès de l'Équipe de préfiguration et notamment Gares&Connexions en charge du déploiement de la politique nationale dans les gares en matière d'intermodalité.
- **Déployer les aménagements rendus nécessaires par le projet**
- *Hors champ de la présente Convention (cf. Article 2) :*
 - **SNCF Réseau** réalise les études commandées dans le cadre du projet d'étoile ferroviaire. Ces études permettent d'identifier les aménagements induits nécessaires au service ferroviaire projeté ;
 - **SNCF Réseau** s'appuie sur l'ensemble des études relatives à l'étoile ferroviaire grenobloise préalablement réalisées pour le compte des Financeurs ;
 - Indépendamment des propres instances du projet d'étoile ferroviaire de Grenoble, **SNCF Réseau et les Financeurs** qui font partie de ce cadre conventionnel partagent l'avancement de ces études ferroviaires dans le cadre du suivi de l'avancement du projet de SERM, via l'Équipe de préfiguration ;
 - Ces études hors champ de la présente Convention font partie des Etudes Réalisées.
 - **SNCF Gares&Connexions** réalise une projection des aménagements à apporter aux gares et haltes, en fonction du niveau d'offre ferroviaire et de transports en commun attendus, au regard des flux voyageurs projetés dans le périmètre foncier de SNCF Gares&Connexions, et des niveaux de services attendus ;
 - **Le SMMAG, via l'accompagnement de l'AURG**, identifie avec les AOM, SNCF Gares&Connexions et gestionnaires de voirie concernés, sur la base des études de modélisation des flux, les pôles d'échanges dont la capacité d'intermodalité est à renforcer (hors foncier SNCF Gares&Connexions) et évalue le dimensionnement des services et aménagement à déployer. Cette analyse intègre les pôles d'échanges situés dans le périmètre d'étude du SERM, y compris ceux en dehors du périmètre administratif du SMMAG ;
 - **Les AOM** signataires si nécessaire, réalisent les études de définition de services complémentaires hors ferroviaires (par exemple, nouvelle ligne de bus ou de cars express, lignes de covoiturage, transport à la demande...) et identifie avec les AOM et gestionnaires de voirie concernés les aménagements induits nécessaires ;

- **SGP Dev :**
 - Assemble les estimations des coûts d'investissements fournies par chaque Partie sur son périmètre, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble, et tenant compte des besoins en infrastructures, aménagements et matériel roulant. Elle s'assure de la cohérence des hypothèses retenues, du niveau de précision des données fournies, et de la complétude au regard des composantes du schéma d'ensemble.
 - Assemble les estimations des coûts d'exploitation par acteur (autorités organisatrices, gestionnaires d'infrastructures, exploitants, etc.) fournies par chaque Partie sur son périmètre, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble. Elle s'assure de la cohérence des hypothèses retenues, du niveau de précision des données fournies, et de la complétude au regard des composantes du schéma d'ensemble.
 - Assure la synthèse des coûts d'investissement et d'exploitation auprès de l'Équipe de préfiguration ;
- **SGP Dev** établit une pré-identification des périmètres de maîtrise d'ouvrage par composante, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble, et tenant compte des besoins en infrastructures, aménagements, équipements et matériel roulant. Ces périmètres sont présentés à l'Équipe de préfiguration et concertés pour convenir d'une répartition de référence en fin de phase de préfiguration ;
- **Justifier le projet, évaluer ses bénéfices et ses impacts**
 - **La Région et le SMMAG** fournissent les résultats de leurs Etudes Réalisées relatives aux trafics multimodaux en tant que de besoin pour la conduite de la phase de préfiguration, à l'appui des modèles existants :
 - Sont notamment concernés le modèle multimodal régional pour le trafic ferroviaire et le modèle du SMMAG pour le trafic urbain et périurbain ;
 - Le SMMAG assure la bonne articulation entre la constitution du schéma d'ensemble du SERM (périmètre géographique et modal) et les modélisations de trafic prévues en 2025 dans le cadre de l'élaboration du Plan de Mobilité ;
 - **SGP Dev** réalise une caractérisation sommaire de la socio-économie du scénario d'évolution de l'offre de transport figurant dans le schéma d'ensemble ;
 - **Le SMMAG**, via l'accompagnement de l'AURG, synthétise qualitativement les objectifs environnementaux poursuivis par le scénario d'évolution de l'offre ;
 - **SGP Dev** identifie les procédures administratives et réglementaires à l'échelle de l'ensemble du SERM, établit une proposition d'ordonnancement de ces procédures en lien avec le phasage du schéma d'ensemble, et propose une stratégie de portage de ces procédures.

- Au titre du 2eme volet « *Préparation du plan de financement du SERM* », sur la base du phasage et de la consolidation des coûts effectués au titre du 1er volet, et en étroite collaboration avec les Parties associées tout au long de la mission :
 - **La Région, en lien avec les AOM du périmètre du SERM**, propose des scénarios d'évolution de la tarification considérant tous les modes de déplacements, et réalise une analyse multicritère de ces scénarios pour retenir une hypothèse partagée permettant d'estimer les recettes des services du SERM ;
 - **SGP Dev** :
 - Identifie les ressources financières nécessaires pour les investissements ;
 - Identifie les ressources financières nécessaires pour l'exploitation ;
 - Dresse des pistes de financement au niveau local, national et européen ;
 - Réalise des propositions de scénarios de plan de financement, tenant compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;
 - Dresse des pistes de mécanismes de refacturation et de péréquation entre AOM du périmètre du SERM.
- Au titre du volet 3 « *Élaboration d'un schéma de gouvernance des phases ultérieures du SERM* » et avec la collaboration de SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions et celle de l'ensemble des Parties, **SGP Dev** :
 - Réalise un état des lieux de la gouvernance des projets de mobilités et des formes de structure locale de coordination pertinentes ;
 - Propose un schéma de gouvernance politique et de mise en œuvre opérationnelle des phases du projet avec toutes les parties prenantes dans les phases ultérieures à la préfiguration ;
 - Constitue si nécessaire le dossier de création de l'entité de gouvernance du projet.
- Au titre du volet 4 « *Elaboration du dossier de demande de statut SERM* »
 - **SGP Dev** produit le dossier permettant de couvrir les attendus de la DGITM précisé dans le document « *Obtention du statut de SERM – Check-list détaillée* » (figurant en Annexe 8) de manière concertée avec la Région et les autorités compétentes en matière de mobilités qui le valident
 - **La Région et les AOM** signataires déposent le dossier de demande de statut auprès des autorités compétentes pour le recevoir.

Important : en cas d'absence d'information nécessaire pour engager ou alimenter les Études et Attendus, les Parties reconnaissent la nécessité de prendre toute hypothèse dans le but de ne pas impacter les délais de la phase de préfiguration. Dans ce cas, la Partie concernée fait part à l'Équipe de préfiguration de toute difficulté rencontrée et des hypothèses prises en conséquence, et fait remonter si besoin le sujet dans les instances de décision du projet, décrites à l'article 6.

En complément, les Financeurs prévoient chacun des moyens humains et matériels pour mettre en œuvre la concertation ainsi que, le cas échéant, l'information des maires des communes concernées par le projet de SERM prévues au titre de l'article L1215-6 du code des transports et assurer des missions de communication ponctuelles (organisation d'événement, production de support de communication) lors la phase de préfiguration, en s'appuyant le cas échéant sur SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions dans le cadre de leur mobilisation au sein de l'Équipe de préfiguration.

Dans le cas où la phase de préfiguration nécessiterait des éléments non identifiés ci-dessus, dans l'Annexe 8 ou dans les Études Réalisées, les Parties se rencontrent pour envisager les évolutions du contenu des missions ci-dessus et les acter le cas échéant et si nécessaire par avenant ou dans le cadre d'un financement ad hoc, avec validation en COPIL

ARTICLE 6. COMITOLOGIE

En début de l'exécution de la Convention, les Parties s'assurent que les comitologies existantes éventuelles s'articulent avec la comitologie de la présente Convention dans l'objectif d'une cohérence globale. Pour ce faire, les Financeurs communiquent à SGP Dev, SNCF Réseau SNCF Gares&Connexions un recensement des dites comitologies existantes.

6.0 Comité de pilotage restreint (COPIL)

Les Parties prennent part au suivi de la Convention lequel porte à la fois sur ses aspects techniques, financiers et sur l'avancement de la préfiguration de la gouvernance du SERM.

Le suivi de la phase de préfiguration et de l'exécution de la phase de préfiguration est assuré par un Comité de pilotage (COPIL).

Le COPIL est constitué par les représentants des Parties.

SGP Dev propose aux membres du COTEC la programmation des COPIL. Une fois la programmation validée, les membres du COPIL donnent mandat à SGP Dev pour inviter les membres du COPIL.

Le COPIL prend les décisions ayant un impact sur les objectifs, le coût et le planning de la phase de préfiguration et de l'exécution de la Convention, et acte les choix majeurs.

Le COPIL est l'organe clef de la concertation. Il a pour mission de :

- veiller au bon déroulement des Études et Attendus ;
- valider, aux étapes clefs de la phase de préfiguration, les orientations proposées par l'équipe de préfiguration sur les volets décrits à l'article 4, afin de mener à bien les objectifs de la phase de préfiguration, et jalonner la démarche de concertation,
- partager régulièrement les informations contenues dans les Annexes et mises à jour le cas échéant par SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, SGP Dev, la Région ou le SMMAG ;
- veiller à la conformité des délais de réalisation des Études et Attendus tels que définis dans la Convention ;
- valider la complétude de la réalisation des volets définis à l'Article 4 et le projet de proposition conjointe pour l'obtention du statut de SERM établi sur ces bases.
- veiller à la mise en œuvre des stipulations prévues par la Convention ;
- mettre à jour le suivi financier, impliquant éventuellement une actualisation des conditions financières ;
- déterminer si les coûts de réalisation des Études et Attendus sont toujours compatibles avec les financements disponibles en cas de risque de dépassement identifié et argumenté par l'une des Parties ;
- approuver toute modification de programme demandée par un Financeur ou un tiers après analyse de sa faisabilité et de son impact ;

Le COPIL se réunit, *a minima*, au début et à la fin de la phase de préfiguration, ainsi qu'en cours de préfiguration, notamment en cas d'arbitrage nécessaire sur les éléments financiers ou de gouvernance résultant des Attendus des 2ème et 3ème volets. Il peut également se réunir dans les conditions prévues à l'Article 7.0 et au besoin sur demande du COTEC ou d'une Partie avec un préavis d'information de trente (30) Jours, sauf exception après accord écrit des Parties.

Sept (7) Jours avant le COPIL, le COTEC fixe l'ordre du jour et fournit les documents de présentation (aux formats papier et/ou numérique), relatif à l'avancement technique et financier des Études et Attendus, comprenant :

- le calendrier à jour des Études et Attendus réalisés ;
- Les principaux résultats des Études et Attendus réalisés ;
- le calendrier prévisionnel des appels de fonds à venir ;
- l'exposé des difficultés et aléas rencontrés par SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions la Région ou le SMMAG depuis le dernier état d'avancement présenté impactant le déroulement des Études et Attendus en termes de contenu et / ou de coût et / ou de délais ;
- l'exposé des solutions alternatives et toute proposition nouvelle concourant à la réussite des Études et Attendus, qu'ils nécessitent ou non l'adaptation de la Convention ;

- un état financier des dépenses réalisées par SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions la Région ou le SMMAG dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque COPIL fait l'objet d'un support de présentation réalisé par SGP Dev sur la base des contributions de l'Équipe de préfiguration.

Un relevé de décision est produit et approuvé en séance pour permettre de répondre aux enjeux de calendrier du projet, puis diffusé à l'ensemble des membres du COPIL.

Un compte-rendu est ensuite rédigé par SGP Dev qui l'adresse à l'ensemble des participants du COPIL concerné, au plus tard quinze (15) Jours après ladite réunion. Les participants peuvent faire part de leurs demandes d'amendement / complément dans un délai d'un mois après transmission. En l'absence de retour des participants dans ce délai, le compte-rendu est approuvé.

Le COPIL peut être organisé dans une version élargie en ajoutant les participants identifiés à l'Article 6.4. L'Équipe de préfiguration soumet la proposition d'organisation d'un COPIL élargi aux membres du COTEC.

6.1 Comité technique restreint (COTEC)

Le COTEC est constitué par les représentants des Parties. Chaque Partie désigne son représentant principal et ses éventuels remplaçants pour siéger.

Il se réunit au minimum tous les deux mois. Il se réunit au moins quinze (15) Jours avant la réunion de chaque COPIL. Il a pour objet de coordonner l'ensemble des Études et Attendus et de s'assurer de leur bon avancement.

Il est chargé de valider les propositions de l'Équipe de préfiguration et de préparer le COPIL.

Le COTEC a donc pour mission :

- La supervision des éléments réalisés par l'Équipe de préfiguration, au fur et à mesure de la réalisation des Études et Attendus ;
- La présentation par l'Équipe de préfiguration des Etudes et Attendus, s'agissant en particulier des étapes clefs de la phase de préfiguration, sur les 4 volets décrits à l'article 4.
- Le suivi de l'avancement et des délais de réalisation des Études et Attendus ;
- La préparation des décisions du COPIL.
- Le suivi de l'évolution des coûts des Études et Attendus ;
- Le suivi de la situation en termes de couverture financière et appels de fonds et des paiements réalisés ;

Le secrétariat et l'animation du COTEC est confié à SGP Dev. Il définit l'ordre du jour adressé aux membres du COTEC sept (7) Jours avant la tenue du comité. Les éléments nécessaires à la tenue de ce COTEC sont adressés au secrétariat par l'Équipe de préfiguration sept (7) Jours avant la date de réunion du comité.

Le COTEC peut associer, à la discrétion de ses membres, des représentants d'autres entités ou organismes.

Chaque COTEC fait l'objet d'un support de présentation réalisé par SGP Dev sur la base des contributions de l'Équipe de préfiguration

Un relevé de décision est produit et approuvé en séance pour permettre de répondre aux enjeux de calendrier du projet.

Un compte-rendu est rédigé par SGP Dev qui l'adresse à l'ensemble des participants, au plus tard quinze (15) Jours après ladite réunion. Les participants peuvent faire part de leurs demandes d'amendement / complément dans un délai raisonnable

Tout élément réalisé au fur et à mesure de la réalisation des Études et Attendus doit être préalablement présentée au COTEC sept (7) Jours avant toute transmission au COPIL.

Le COTEC peut être organisé dans une version élargie en ajoutant les participants identifiés à l'Article 6.4. L'Équipe de préfiguration soumet la proposition d'organisation d'un COTEC élargi aux membres du COTEC restreint.

6.2 L'Équipe de préfiguration

L'Équipe de préfiguration est chargée de collaborer étroitement à la réalisation des Études et Attendus. Dans un rôle d'ensemblier, elle est chargée d'assurer la cohérence globale des Études et Attendus et de préparer les instances de gouvernance et de suivi visées aux Articles 6.1 et 6.2.

Dans cet objectif, elle est composée de :

- La Région au titre de sa compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités,
- SNCF Réseau en qualité de gestionnaire des infrastructures ferroviaires,
- SNCF Gares&Connexions,
- SGP Dev au titre de l'article 20-3 de la loi n° 2010-597 et notamment le A. du I. de cet article ;
- Le SMMAG en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités et ses adhérents signataires de la Convention : Métropole de Grenoble, le département de l'Isère, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et la Communauté de Communes Le Grésivaudan,

Ces entités désignent les personnes physiques qui les représenteront aux instances au titre de l'Équipe de préfiguration. Elles sont listées à titre indicatif à l'Article 16,

Dans ce cadre, l'Équipe de préfiguration soumet au COTEC pour validation avant présentation au COPIL tout élément réalisé au fur et à mesure de la réalisation des Études et Attendus dans les conditions visées à l'Article 5.

En début de préfiguration, l'Équipe de préfiguration établit un « mode opératoire » qui détaille notamment son fonctionnement interne entre ses membres, les modalités de suivi et pilotage des Études et Attendus, et les principes d'association de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG - mandatée par le SMMAG) et des parties prenantes extérieures. Il précisera le calendrier prévisionnel des instances de production, de pilotage, et de concertation »

Au sein de l'Équipe de préfiguration, SGP Dev anime le volet technique de la phase de préfiguration, pour s'assurer de la bonne réalisation des Études et Attendus par les Parties. A ce titre, SGP Dev tient notamment à jour l'avancement du planning des Études et Attendus de la phase de préfiguration, assure le suivi du budget, et formule les alertes utiles. Elle assure aussi le secrétariat et l'animation des réunions de l'Équipe de préfiguration.

L'Équipe de préfiguration prend part à des groupes de travail ad-hoc pour la réalisation des Etudes et Attendus de la Convention, pour tout ou partie de ses membres selon les thématiques. Ces groupes de travail peuvent associer, à la discrétion du COTEC, des représentants d'autres entités ou organismes.

L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG), mandatée directement par le SMMAG, occupant une place particulière dans la réalisation des missions relatives au 1^{er} Volet pour le compte des collectivités infrarégionales (Métropole, Département, Grésivaudan, Pays Voironnais) est associée aux instances et groupes de travail de l'Équipe de préfiguration sur invitation des collectivités infrarégionales.

Toute réalisation dans le cadre des Etudes et Attendus, y compris le dossier pour la demande de l'octroi du statut de SERM, doit préalablement être présentée à l'Équipe de préfiguration avant toute transmission aux instances de suivi et de comitologie de la présente Convention.

L'Équipe de préfiguration soumet les conclusions desdits groupes de travail au COTEC pour validation avant présentation au COPIL.

6.3 Modalités d'association des acteurs institutionnels locaux (COTEC et COPIL élargis)

L'Équipe de préfiguration est chargée de mettre en œuvre une association des acteurs institutionnels du territoire grenoblois concernés par le sujet des mobilités et non Parties à la présente Convention. Cette association comprend *a minima* les 9 EPCI suivants non représentés aux COTEC et COPIL restreints :

- Communauté de communes de l'Oisans,
- Communauté de communes de la Matheysine,
- Communauté de communes du Trièves,
- Communauté de communes du Massif du Vercors,
- Communauté de communes Cœur de Chartreuse,
- Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère Communauté,
- Communauté de communes Bièvre Isère,
- Communauté de communes de Bièvre Est,
- Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

ainsi que l'Établissement Public du SCoT de la grande région de Grenoble et les gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné.

L'Équipe de préfiguration propose au COTEC et au COPIL les modalités de mise en œuvre de cette association et lui restitue les principales conclusions permettant d'alimenter la phase de préfiguration du SERM. Ces acteurs peuvent être conviés au COTEC et COPIL élargis selon les modalités précisées ci-avant.

6.4 Modalités d'association élargie des parties prenantes du territoire

L'Équipe de préfiguration est chargée de mettre en œuvre une association plus large des parties prenantes du territoire grenoblois. Cette association comprend notamment les acteurs suivants :

- Représentants des acteurs économiques,
- Représentants d'associations d'usagers des transports en commun et de cyclistes,
- Représentants de conseils de développement,
- Et toute autre partie prenante identifiée en cours de préfiguration dont le dialogue est jugé pertinent par les Parties.

L'Équipe de préfiguration propose au COTEC et au COPIL les modalités de mise en œuvre de cette association et lui restitue les principales conclusions permettant d'alimenter la phase de préfiguration du SERM.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

7.0 Assiette de financement

Le coût des Études et Attendus visés par la Convention est fixé à : 1 407 800 Euros Courants soit 1 407 800 Euros Constants pour des paiements prévus sur 2025, répartis comme suit.

Le montant en Euro Courant visé ci-avant tient compte de la valeur de l'indice ING de septembre 2024 et d'un taux d'indexation de 2,5% par an à partir de 2026.

Préfigurateurs	Périmètre SGP Dev	Périmètre SNCF Réseau	Périmètre SNCF Gares&Connexions	Périmètre REGION	Périmètre SMMAG	Total
Missions internalisées, frais de maîtrise d'ouvrage incluant tous droits de propriété intellectuelle ou licences visé(e)s à l'Article 13 (Euros Courants)	508 000 €	107 000 €	111 000 €	-	-	726 000 €
Missions externalisées (bureaux d'études, maîtrise d'œuvre, prestations diverses) (Euros Courants)	305 000 €	0 €	140 000 €	100 000 €	136 800 €	681 800 €
Total (Euros Courants)	813 000 €	107 000 €	251 000 €	100 000 €	136 800 €	1 407 800 €

Le montant indiqué au présent Article en Euros Courants est un montant plafond révisable dans les conditions visées au présent Article et à l'Article 7.2.

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage de SGP Dev et de ses Etudes et Attendus internalisés est forfaitaire.

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares&Connexions est estimé de manière forfaitaire sur la durée de la Convention visée à l'Article 4.2.

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage de l'AURG est estimé de manière forfaitaire sur la durée de la Convention visée à l'Article 4.2.

Si les dépenses réellement engagées par les préfigurateurs (hors Etudes et Attendus internalisés de SGP Dev et frais de maîtrise d'ouvrage de SGP Dev), sont inférieures aux coûts d'Études et Attendus qui leur sont propres, le financement est adapté en conséquence lors du Solde dans les conditions prévues par l'Article 8.1.4, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

En cas de risque de dépassement du montant en Euros Courants identifié au présent Article, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région ou le SMMAG (au titre des missions conduites par l'AURG pour son compte) en informe par écrit les Parties dans les meilleurs délais suivant l'identification de ce risque.

Un COPIL est convoqué dans les meilleurs délais, et dans les conditions visées à l'Article 6.0, suivant cette information par la Partie à l'initiative de l'information. Préalablement à cette rencontre, la Partie concernée transmet tout justificatif utile à la compréhension du risque de dépassement.

En cas d'accord des Parties pour la prise en compte du surcoût, le montant en Euros Courants visé au présent Article est modifié par avenant.

7.1 Plan de financement

Les Financeurs s'engagent à participer au financement des Études et Attendus selon la clé de répartition suivante :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant € en euros courants
État	50%	703 900 €
Région	25%	351 950 €
Métropole	5%	70 390 €
Département	5%	70 390 €
SMMAG	5%	70 390 €
Grésivaudan	5%	70 390 €
Pays Voironnais	5%	70 390 €
TOTAL	100%	1 407 800 €

Soit sur le périmètre **SGP Dev** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant € en euros courants
État	50%	406 500 €
Région	25%	203 250 €
Métropole	5%	40 650 €
Département	5%	40 650 €
SMMAG	5%	40 650 €
Grésivaudan	5%	40 650 €
Pays Voironnais	5%	40 650 €
TOTAL	100,0%	813 000 €

Soit sur le périmètre **SNCF Réseau** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant € en euros courants
État	50%	53 500 €
Région	25%	26 750 €
Métropole	5%	5 350 €
Département	5%	5 350 €
SMMAG	5%	5 350 €
Grésivaudan	5%	5 350 €
Pays Voironnais	5%	5 350 €
TOTAL	100,0%	107 000 €

Soit sur le périmètre **SNCF Gares&Connexions** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant € en euros courants
État	50%	125 500 €
Région	25%	62 750 €
Métropole	5%	12 550 €
Département	5%	12 550 €
SMMAG	5%	12 550 €
Grésivaudan	5%	12 550 €
Pays Voironnais	5%	12 550 €
TOTAL	100,0%	251 000 €

Soit sur le périmètre **Région** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant € en euros courants
État	50%	50 000 €
Région	25%	25 000 €
Métropole	5%	5 000 €
Département	5%	5 000 €
SMMAG	5%	5 000 €
Grésivaudan	5%	5 000 €
Pays Voironnais	5%	5 000 €
TOTAL	100,0%	100 000 €

Soit sur le périmètre du **SMMAG** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant € en euros courants
État	50%	68 400 €
Région	25%	34 200 €
Métropole	5%	6 840 €
Département	5%	6 840 €
SMMAG	5%	6 840 €
Grésivaudan	5%	6 840 €
Pays Voironnais	5%	6 840 €
TOTAL	100,0%	136 800 €

7.2 Gestion des écarts relatifs aux effets de l'indexation

Les Parties ne supportent pas les risques d'évolution à la hausse des indices de référence retenus pour actualiser le besoin de financement. A chaque COPIL, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions et SGP Dev présentent aux Financeurs un état de l'évolution des indices de référence et les prévisions de fin d'année et des éventuelles conséquences sur le coût de la Convention.

Par conséquent, si le coût de réalisation des Etudes et Attendus se trouvait modifié en raison de l'évolution des indices d'indexation prévus à la signature de la Convention, les Financeurs, après avoir été informés lors du COPIL, prennent en charge les dépenses réellement engagées par SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions et SGP Dev notamment par application des indices réels. Inversement, les évolutions à la baisse seront répercutées aux Financeurs.

Le résultat de ces discussions fait l'objet d'un avenant dans les 4 mois suivants le COPIL.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE FINANCEMENT

8.1 Appels de fonds

8.1.1 Stipulations générales

SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG procèdent auprès des Financeurs à des appels de fonds pour le règlement du montant visé à l'Article 7.0 dans les conditions prévues par l'Article 8.1.

Pour les missions portées par la Région et le SMMAG, il est prévu de ne réaliser qu'un seul et unique appel de fond au moment du solde.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe 3.

Cet échéancier peut être ajusté après accord entre les Parties dans les conditions visées au présent Article.

Les financements sont hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

8.1.2 Modalités de versement de l'avance pour SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions et SGP Dev

A la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article ARTICLE 3, SGP Dev et SNCF Gares&Connexions effectuent un premier appel de fonds sous forme de demande d'avance et sur présentation d'une attestation d'engagement des Études ou des Attendus signée par le représentant de chaque Préfigurateur.

Cette avance correspond à 30 % du montant visé à l'Article 7.0, son échéance prévisionnelle ainsi que les suivantes, sont précisées dans l'Annexe 3.

L'avance consentie au titre du présent Article est intégralement déduite du premier acompte versé dans les conditions prévues par l'Article 8.1.3.

Sur son périmètre SNCF Réseau effectue un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants qui est appelé dès l'engagement du projet ou de la phase du projet financé, lequel appel est justifié par une attestation d'engagement de SNCF Réseau adressé à l'ensemble des financeurs publics.

8.1.3 Modalités de versement des appels de fonds pour SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions et SGP Dev

Lorsqu'un avancement de 70% de la mission de préfiguration a été atteint, SGP Dev et SNCF Gares&Connexions procèdent à des appels de fond sous forme de facture.

Les appels de fonds sont calculés en multipliant le taux d'avancement des Études et des Attendus par le montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants conformément à l'Article 0.

SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions procèdent aux appels de fonds auprès des Financeurs, conformément aux clés de répartition visées à l'Article 7.0.

Les appels de fonds sont établis en Euros Courants.

L'échéance prévisionnelle d'atteinte des 70% d'avancement est envisagée à T0 + 5mois tel que figurant dans l'Annexe 3

Sur son périmètre SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Après le démarrage des études, des acomptes dus par chacun des financeurs publics correspondant à l'avancement des études seront calculés et appelés en proportion de celui-ci. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le représentant de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 90% du montant de la participation de chaque financeur public en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement.

8.1.4 Modalités de règlement du Solde pour SCNF Réseau et SNCF Gares&Connexions

Le solde est appelé par chaque Préfigurateur concerné par l'article dans les délais indiqués à l'article 8.4, sous réserve de la transmission par le Préfigurateur concerné des éléments suivants.

- le relevé détaillé des dépenses final selon modèle joint en annexe 2, visé par les représentants des Préfigurateurs ;
- un certificat attestant la conformité des Études et des Attendus réalisés aux caractéristiques attendues en application de la présente Convention et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en Annexe 5.

Sur le périmètre SNCF Réseau le versement du solde s'effectue après achèvement de l'opération au vu d'un décompte général et définitif des dépenses effectivement réalisées incluant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (qui devra être visé par le directeur d'opération de SNCF Réseau) et à la transmission d'un certificat attestant la conformité des Études et des Attendus réalisés aux caractéristiques attendues et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en Annexe 5.

Sur la base de ces pièces, chaque Préfigurateur concerné par l'article procède à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
Etat	130 006 729 00029	FR 77 130 006 729
Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 053 767 00014	FR 03 200053767
Grenoble Alpes Métropole	200 040 715 00019	FR 35 200 040 715
SMMAG	253 800 825 00049	FR17253800825
Département de l'Isère	223 800 012 00013	FR95 223 800 012
Le Grésivaudan	200 018 166 00112	FR76 3000 1004 19E3 8300 0000 067
Le Pays Voironnais	243 800 984 00029	FR 72 243 800 984

8.1.5 Modalités de règlement du Solde pour SGP Dev, la Région et le SMMAG

Le versement du solde pour chaque préfigurateur concerné par l'article sera réglé après l'achèvement de l'intégralité des études. Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des études, le bénéficiaire transmettra le rapport final des études avant-projet et documents de synthèse dans leur version définitive, un état récapitulatif détaillé et certifié exact par son comptable assignataire ou son commissaire aux comptes des études et dépenses réalisées conformément au programme accompagné de la justification de la totalité des dépenses effectuées avec la copie des factures acquittées et les pièces justificatives non encore produites et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

L'ensemble des factures et justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Le solde de la subvention a un caractère définitif. Aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention.

Sur la base de ces pièces, chaque Préfigurateur concerné par l'article procède à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
Etat	130 006 729 00029	FR 77 130 006 729
Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 053 767 00014	FR 03 200 053 767
Grenoble Alpes Métropole	200 040 715 00019	FR 35 200 040 715
SMMAG	253 800 825 00049	FR 17 253 800 825
Département de l'Isère	223 800 012 00013	FR 95 223 800 012
Le Grésivaudan	200 018 166 00112	FR 94 200 018 166
Le Pays Voironnais	243 800 984 00029	FR 72 243 800 984

Pour la Région et le SMMAG, il est proposé de réaliser un seul et unique appel de fonds au moment du Solde.

8.1.6 Transmission des appels de fonds

Les documents visés à l'Article 8.1.4 doivent être transmis par adresse électronique par SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG pour permettre aux services des Financeurs de procéder au paiement des financements.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse	Service administratif responsable du suivi des appels de fonds	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL AURA Service MAP 69453 Lyon Cedex 05	DREAL Auvergne - Rhône-Alpes Service Mobilités Aménagement Paysage	Aff.map.dreal-ara@developpement- durable.gouv.fr
Région Auvergne- Rhône-Alpes	101 cours Charlemagne – CS 20033 69269 Lyon Cedex 02	Direction des Finances	benedicte.pollak@auvergnerhonealpes.fr 04 26 73 42 44
Grenoble Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff CS 50053 38031 Grenoble cedex 01	SCE SAF VOIRIE ESP NAT	marion.maucourt@grenoblealpesmetropole.fr 04-85-59-92-10 06-78-93-69-89
SMMAG	10 rue Hebert, 38000 Grenoble	Service Administratif et Financier	corinne.garcia@smmag.fr maxime.ninfos@smmag.fr 04 85 59 91 59
Département de l'Isère	Direction des Mobilités CS 41096 38022 Grenoble Cedex	SAF 7 Pôle comptabilité	dfi.saf7@isere.fr
Le Grésivaudan	390 rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex	Direction des Finances et de la Commande Publique	depenses@le-gresivaudan.fr 04 76 08 04 57
Le Pays Voironnais	40 rue Mainssieux CS 80363 38 516 Voiron Cedex	Service Finances	morane.feret@paysvoironnais.com 04.76.93.16.53
SGP Dev	2 Mail de la Petite Espagne, CS10011 - 93212 La Plaine Saint- Denis	-	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean- Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Gares&Connexions	Tour Part-Dieu 129 rue Servient 69326 LYON cedex 03	Pôle Stratégie et Finances	drq.aura.bfc.pole.investissements@sncf.fr

Les factures d'appels de fonds adressées aux Financeurs seront envoyées par courriel avec accusé de réception aux adresses électroniques indiquées.

En cas de difficulté technique, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions adresseront une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir la partie concernée préalablement

8.2 Délais de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

Aucune réclamation ou contestation par les Financeurs ne suspend le délai de règlement ou les actions en recouvrement engagées par SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, SGP Dev, la Région ou le SMMAG.

Toutefois, dans ce délai, si l'un des Financeurs constate une erreur manifeste dans l'appel de fonds reçu après analyse des documents transmis par SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, SGP Dev, la Région ou le SMMAG, ce Financeur a la possibilité de contester cet appel de fonds par notification formelle en lettre recommandée avec accusé de réception auprès de SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, SGP Dev, la Région ou le SMMAG. Le délai de paiement s'arrête alors à la date de notification et le délai restant ne peut reprendre qu'une fois résolu le Différend entre le Financeur concerné et SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, SGP Dev, la Région ou le SMMAG.

Toute somme non payée dans les délais impartis porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à la date prévue du paiement considéré, majoré de deux points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

8.3 Domiciliation des versements

Le versement des sommes pour **SGP Dev** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert au Crédit Agricole, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3148	9000	1000	2625	5853	347	BSUIFRPP

Le versement des sommes pour **SNCF Réseau** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez Société Générale, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

Chaque libellé de virement devra comprendre le numéro de facture d'appel de fonds.

Le versement des sommes pour **SNCF Gares&Connexions** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez BNP PARIBAS pour SNCF Gares & Connexion, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

Le versement des sommes pour **la Région** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez Banque de France Lyon dont les références sont les suivantes :

Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
BDF Lyon	30001	00467	C696000000	92

Le versement des sommes pour le **SMMAG** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez Banque de France Grenoble dont les références sont les suivantes :

Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

8.4 Délais de caducité

Les dates de caducité de la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

* Les dépenses dont les factures sont comptabilisées à partir du 01/09/2024 jusqu'au 11/10/2029 sont considérées comme éligibles.

*Subvention : l'aide régionale deviendra caduque si les SGP dev, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions et le SMMAG, en leur qualité de Préfigureurs, n'adressent pas à la Région l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le 11/04/2030. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention doit être confirmée. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés, si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés sur justification des Préfigureurs et sur demande formulée avant la date de caducité de la subvention régionale.

Pour les autres Financeurs, si aucun appel de fonds n'a été formulé dans les conditions prévues par l'Article 8.1 dans un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le financement du montant visé à l'Article 7.0 est caduc. Ce délai peut toutefois être prolongé en cas de survenance d'un événement, extérieur aux Parties, affectant le déroulement des Études et Attendus après sollicitation du COTEC dans les plus brefs délais et accord des Financeurs.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des Parties, à l'exception de tout élément indiqué comme prévisionnel ou estimatif dans la Convention.

Par exception, les références bancaires visées à l'Article 8.3 et 8.1.4, les coordonnées des contacts visées à l'Article ARTICLE 16 ainsi que les coordonnées des directions de la communication des Parties visées à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, peuvent être modifiées sans avenant. Dans ce cas, la Partie concernée informe les autres de la modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

10.0 Modalités générales de communication

La communication dans le cadre de la Convention se fait dans le respect des règles de confidentialité et de propriété intellectuelle visées aux Articles ARTICLE 12 et 13.

SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions mentionnent le concours financier des Financeurs et en font état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Chaque Partie autorise les autres Parties à utiliser les marques, dénominations sociales et autres signes distinctifs (dont les logotypes) des autres Parties sur les documents précités et dans les conditions prévues par la Convention.

SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions s'engagent par ailleurs à informer les Financeurs dans les meilleurs délais de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations et plus généralement à la communication doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les Parties dans le cadre des instances visées à l'Article 6.

L'obligation de communication doit être maintenue jusqu'à la date de caducité des financements.

10.1 Modalités de communication

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions doivent faire état du financement des Financeurs en apposant leurs logotypes et la mention : « cette opération bénéficie du soutien financier de [citer les Financeurs] » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « Financeurs » dédiée.

Le soutien des Financeurs doit également apparaître sur les documents intermédiaires, définitifs et de synthèse relatifs aux Etudes et Attendus par l'apposition du logotype des Financeurs. Ce financement doit également être mentionné lors de la promotion des Etudes et Attendus (communiqué de presse, conférence de presse, présentation publique...).

SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions se rapprochent de la direction de la communication de chacune des Parties afin de disposer des instructions et modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication (logotypes, charte graphique, etc.) et s'engagent à respecter strictement ces instructions et modalités.

Pour l'État :

Même contact que le contact opérationnel figurant à l'article 16

Pour la Région :

Adeline DELOCHE

Chargée de mission Communication

Service Coordination et Grands projets
Adeline.DELOCHE@auvergnerhonealpes.fr
0426735457
Contacts :

Pour la Métropole :
Directeur de la Communication
emmanuel.chion@grenoblealpesmetropole.fr
+33-4-85-59-91-05
+33-6-28-62-25-73

Pour le Département :
chef de service communication et événementiel
Olivier Meliand
olivier.meliand@isere.fr

Pour le SMMAG :
Emmanuelle BERTRAND
Responsable de la communication
emmanuelle.bertrand@smmag.fr
04 85 59 93 66 / 07 72 14 89 10

Pour le Grésivaudan :
Pierre-François Tranchand
Directeur de la communication
pfranchoand@le-gresivaudan.fr

Pour le Pays Voironnais :
Communication Externe
Sophie Harmand
sophie.harmand@paysvoironnais.com
04.76.93.17.27 / 07.77.82.19.85

ARTICLE 11. DROIT D'AUDIT DES FINANCEURS

Le présent Article ne concerne pas l'ensemble des enquêtes et audits qui pourraient être menés par les juridictions financières ou autorités administratives indépendantes à leur initiative ou sur sollicitation de l'une des Parties.

Les Financeurs disposent d'un droit d'audit et de contrôle relatif à l'exécution de la Convention par SGP Dev, SNCF réseau et SNCF Gares&Connexions, qu'ils exercent soit directement soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs organismes extérieurs mandatés à cet effet.

Pour cela, les Financeurs informent SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions de la mise en œuvre du droit d'audit prévu au présent Article au moins sept (7) Jours avant la date de l'audit par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cadre, les Financeurs informent SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions du périmètre de l'audit et de l'identité des personnes habilitées à l'exercer.

L'audit consiste à vérifier, sur pièces et/ou sur place, les documents et informations attestant que le financement versé est utilisé conformément à son objet et dans le respect des obligations résultant de la Convention.

SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions conservent chacun l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de la date de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué *a posteriori*.

L'audit ne peut plus débiter dix (10) ans après le versement du Solde.

En tout état de cause, le délai de réalisation d'un contrôle intervenant en cours d'exécution de la Convention ne saurait dépasser un délai de quatre (4) mois.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de la Convention.

Les résultats envisagés de l'audit sont communiqués au Préfigurateur audité. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) Jours pour apporter tout élément contradictoire sur des points de non-conformité relevés dans l'audit et susceptible d'emporter la suspension des paiements.

Les conclusions définitives de l'audit sont transmises au Préfigurateur audité dans un délai raisonnable.

En cas de non-respect des stipulations du présent Article par le Préfigurateur audité, les Financeurs se réservent la possibilité de suspendre les paiements alloués au titre de la Convention.

Les personnes désignées ou mandatées pour procéder à ces contrôles devront signer un engagement de confidentialité.

Les documents administratifs, comptables et techniques ainsi que toute pièce communiquée aux Financeurs à leur demande constituent des Informations Confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de l'audit. Toute pièce physique communiquée dans le cadre de l'audit devra être restituée dans un délai de trente (30) Jours et toute pièce communiquée de façon dématérialisée devra être détruite dans un délai de trente (30) Jours.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ

Sans préjudice et sous réserve des dispositions figurant aux l'Articles 10 ARTICLE 11 et 13, les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des Informations Confidentielles dont elles seraient destinataires à l'occasion de la Convention. Elles s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la Partie émettrice de l'Information Confidentielle, sauf lorsque cela est autorisé par la Convention ou strictement nécessaire au regard de son objet notamment lorsque la divulgation d'Informations Confidentielles est strictement nécessaire à l'obtention du statut de SERM, à son financement, son développement ou à son exploitation.

Les Prestataires peuvent être destinataires des Informations Confidentielles sans voir obtenu l'accord préalable écrit de la Partie émettrice sous réserve d'avoir préalablement signé un accord confidentialité.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à ce que, pendant la durée de la Convention et les dix (10) années suivant son expiration, les Informations confidentielles :

- soient traitées avec la même précaution que les Parties portent à la préservation de leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne soient pas divulguées à des tiers lorsqu'elles sont obtenues dans le cadre de l'exécution de la Convention, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Partie émettrice, sauf lorsque cela est autorisé dans le cadre de la Convention ;
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui de la Convention ou lorsque ce n'est pas strictement nécessaire à l'obtention du statut de SERM, à son financement, son développement ou à son exploitation ;

Les Résultats et les Synthèses des Résultats ne sont pas couverts par la confidentialité sauf mention contraire de la Partie émettrice pour tout ou partie du contenu, dûment justifiée.

Conformément à l'article 1204 du Code civil, les Parties se portent fort pour leurs salariés et toutes personnes agissant pour leur compte ou à leur demande du respect de cette obligation de confidentialité.

Il est précisé que les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication, non signalées comme confidentielles par la Partie émettrice ou déjà détenues ou connues par la Partie destinataire, à condition qu'elle puisse en apporter la preuve.

Enfin, les Parties ne seront pas soumises à l'obligation de confidentialité prévue au présent Article en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des Informations Confidentielles d'une autre Partie à une autorité publique, ni dans le cadre des échanges avec les services de l'État en charge de la sécurité des transports publics guidés ou des autorités administratives exerçant la tutelle des Parties. Dans cette hypothèse, ils devront informer l'autre Partie de la requête ou de l'injonction de communiquer qui leur a été notifiée, sauf si cette information est interdite par la réglementation

En cas de demande d'un tiers sur le fondement du CRPA pour obtenir la communication d'une Information Confidentielle, les Parties se rencontrent pour déterminer si cette information relève de l'article L.311-1 dudit code et convenir des suites à donner à la demande. En cas d'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, les Parties se rencontrent pour convenir des suites à donner à cet avis. Lorsque l'avis n'est pas contesté par les Parties, celles-ci peuvent alors transmettre l'Information Confidentielle concernée au tiers concerné dans les conditions fixées par les Parties.

Chaque Partie assume, dès la signature de la Convention, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent Article.

En cas de non-respect de la présente clause, chaque Partie se réserve la possibilité d'engager la responsabilité de l'autre sur le fondement du droit commun et notamment les dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

Cas particulier des informations secrètes relatives à l'organisation ou à l'exécution des services publics de transport ferroviaire :

- Par exception, la Région Auvergne-Rhône-Alpes ayant adopté en 2020 un Plan de Gestion des Informations Confidentielles (PGIC) visant à protéger les données relevant du Secret des affaires au sens de ce PGIC, relatives à l'organisation ou à l'exécution des services publics de transport ferroviaire, un régime particulier s'applique à ces données, sous réserve que ce régime n'entre pas en contradiction avec les autres stipulations de la présente Convention. Le PGIC concerné est annexé à la présente Convention. Les données ainsi concernées par ce PGIC couvrent les informations secrètes mentionnées ci-dessus, transmises par les fournisseurs identifiés par l'article L.2121-19 du Code des transports soit :
 - les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
 - les gestionnaires d'infrastructure pour ces services ;
 - les exploitants d'installations pour ces services.
- SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions s'engagent à respecter le PGIC pour chaque donnée qui pourra leur être transmise dans le cadre de la présente Convention relevant du périmètre du PGIC sous réserve que ce régime n'entre pas en contradiction avec les autres stipulations de la présente Convention. Le SMMAG se porte également fort pour l'AURG du respect de cet engagement. Les Financeurs de la présente Convention ne peuvent être destinataires des données relevant du Secret des affaires appartenant aux entités susmentionnées qu'après accord de ces derniers. En cas de contradiction entre le PGIC et la Convention, le régime de cette dernière prime.

ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.0 Libre usage par les Parties des éléments non protégés par des droit de propriété intellectuelle ou le secret des affaires

Les éléments des Résultats, des Synthèses de Résultats, des Etudes Réalisées et des Synthèses des Etudes Réalisées non protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret des affaires sont considérés par les Parties comme « libres de droit » et pourront, à ce titre, être librement exploités et utilisés par chacune des Parties.

13.1 Propriété et licence relative aux Connaissances Antérieures, Etudes Réalisées et Synthèses des Etudes Réalisées

13.1.1 Propriété des Connaissances Antérieures, Études Réalisées et Synthèses des Etudes Réalisées

D'une manière générale, pour ce qui concerne les Connaissances Antérieures, les Études Réalisées :

- les Connaissances Antérieures, les Études Réalisées et leurs Synthèses restent la propriété de la Partie qui les partage à une ou plusieurs autres Parties pour les besoins de l'exécution de la Convention ;
- chaque Partie fait son affaire et garantit les autres Parties de l'obtention ou de la détention des droits ou autorisations éventuellement nécessaires pour partager ces les Connaissances Antérieures, ces Études réalisées ou leurs Synthèses dans les conditions prévues par la Convention, en particulier si elles sont protégées par des droits de propriété intellectuelle et/ou des clauses de confidentialité impliquant des tiers.

13.1.2 Licence relative aux Études Réalisées par SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions transmises à SGP Dev

Les Etudes Réalisées par SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions sont transmises par SNCF Réseau et Gares&Connexions à SGP Dev uniquement pour les stricts besoins de la réalisation de la phase de préfiguration du SERM objet de la Convention ou de l'exécution de la Convention. Seuls les membres du personnel de SGP Dev et de ses Prestataires travaillant sur les Attendus et Études auront accès à ces Études Réalisées et ces personnes ne pourront réaliser des actes de reproduction, de traduction ou d'adaptation totale ou partielle ou des actes de communication entre elles de tout ou partie de ces Études Réalisées qu'à la stricte condition que ces actes soient strictement nécessaires aux finalités précitées. Toute communication, reproduction, ou adaptation de ces Études Réalisées par SGP Dev impliquant des tiers autres que les Prestataires ou les autres Parties à la Convention est soumise à l'accord préalable de SNCF Réseau ou Gares&Connexions.

Cette licence accordée à SGP Dev par SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions est personnelle, non transmissible et sans droit de sous-licence. Elle est accordée pour la durée de la Convention sur le territoire français uniquement.

En cas de non-respect de ces obligations, SGP Dev s'engage à indemniser SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions de tous préjudices dont SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions seraient redevables résultant de ce non-respect.

13.1.3 Licence relative aux Synthèses des Etudes Réalisées transmises par SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions aux Parties autres que SGP Dev et qui sont membres de l'Equipe de préfiguration

Sans préjudice des dispositions concernant SGP Dev visées à l'Article 13.1.1, des Synthèses des Etudes Réalisées par SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions sont transmises par SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions aux Parties membres de l'Equipe de préfiguration uniquement pour le strict

besoin de la réalisation de la phase de préfiguration du SERM grenoblois ou de l'exécution de la Convention et sur leur demande expresse. Seul les membres du personnel des Parties concernées ou leurs Prestataires travaillant sur les Attendus et Études auront accès à ces Synthèses des Études Réalisées et ces personnes ne pourront réaliser des actes de reproduction, de traduction ou d'adaptation totale ou partielle ou des actes de communication entre elles de tout ou partie de ces Synthèses des Études Réalisées qu'à la stricte condition que ces actes soient strictement nécessaires aux finalités précitées. Toute communication, reproduction, ou adaptation de ces Synthèses des Études Réalisées par une Partie impliquant des tiers autres que les Prestataires est soumise à l'accord préalable de SNCF Réseau ou Gares&Connexions. Toute adaptation d'une Synthèse d'une Etude Réalisée partagée initialement par SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions par une Partie membre de l'Equipe de préfiguration est soumise à l'accord préalable de SNCF Réseau ou de SNCF Gares&Connexions.

Cette licence accordée par SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions à chaque Partie est personnelle, non transmissible et sans droit de sous-licence. Elle est accordée pour la durée de la Convention sur le territoire français uniquement.

En cas de non-respect de ces obligations, les Parties s'engagent à indemniser SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions de tous préjudices dont SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions seraient redevables résultant de ce non-respect.

13.1.4 Licence relative aux éléments issus d'une Étude Réalisée ou d'une Synthèse d'une Étude Réalisée incorporés dans les Attendus, les Études, les Résultats ou les Synthèses des Résultats

Si tout ou partie d'une Etude Réalisée ou d'une Synthèse d'une Étude Réalisée est incorporé(e) dans les Attendus, les Études ou plus généralement dans les Résultats ou dans les Synthèses des Résultats et que la reproduction, l'adaptation ou la communication de ces Attendus, Études, Résultats, Synthèses des Résultats par l'une des Parties à des tiers, dont le ministère en charge des transport, est nécessaire à la phase de préfiguration du SERM grenoblois, l'obtention du statut de SERM, son financement, son développement ou son exploitation, la Partie titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les éléments issus d'une d'une Étude Réalisée ou d'une Synthèse d'une Étude Réalisée octroie par avance une licence relative à ces éléments autorisant la Partie concernée à effectuer lesdits actes de reproduction, adaptation ou communication dans les conditions prévues à l'article 13.2.

13.2 Régime de propriété intellectuelle des Résultats et des Synthèses des Résultats

13.2.1 Droit de propriété des Résultats et des Synthèses des Résultats

Chaque Partie est par principe séparément titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle des Résultats et de la Synthèse des Résultats correspondante qu'ils auront réalisé ou fait réaliser par un Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En cas de coréalisation, les Parties concernées sont co-proprétaires des Résultats et de la Synthèse des Résultats correspondante à l'exclusion de ce qui relève des Connaissances Antérieures. Chaque copropriétaire est libre à ce titre d'exploiter et d'utiliser comme il le souhaite lesdits Résultats ou Synthèses des Résultats correspondantes sans en référer ni demander d'autorisation aux autres copropriétaires.

Dans tous les cas, les Parties membres de l'Équipe de préfiguration se partagent la propriété des Synthèses des Résultats correspondants à la réalisation des Etudes et Attendus, à l'exclusion de ce qui relève des Connaissances Antérieures. Chaque Partie membres de l'Equipe de préfiguration est libre à ce titre d'exploiter et d'utiliser comme elle le souhaite lesdites Synthèses des Résultats sans en référer ni demander d'autorisation aux autres copropriétaires.

13.2.2 Droit d'exploitation des Résultats pour les Parties membres de l'Equipe de préfiguration

Les Parties membres de l'Equipe de préfiguration, en ce qu'elles collaborent toutes à la réalisation des Etudes et Attendus, décident de s'accorder mutuellement des droits de propriété intellectuelle dans les conditions ci-dessous sur les Résultats.

Chaque Partie membre de l'Equipe de préfiguration dispose d'un droit d'exploitation des Résultats sans contrepartie financière aux autres Parties, pour satisfaire leurs besoins propres pour l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention du statut de SERM.

Ce droit d'exploitation couvre aussi bien le droit de reproduction, le droit d'adaptation que le droit de communication de ces Résultats, y compris à des tiers, dès lors que ces actes sont nécessaires aux finalités précitées.

Si le statut de SERM est conféré, le droit d'exploitation des Résultats couvrira également l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation du SERM grenoblois, et notamment son financement, son développement, sa réalisation et son exploitation.

Ces droits d'exploitation conférés au présent article couvrent le territoire français et sont applicables pendant toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle protégeant les Résultats.

ARTICLE 14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent décider de résilier la Convention d'un commun accord. Cette décision de résiliation est formalisée par un échange de lettres recommandées avec accusés de réception entre les Parties.

La Convention peut également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de faute grave et répétée d'une Partie relatives aux engagements pris au titre de la Convention.

La résiliation pour faute grave et répétée est précédée d'une mise en demeure adressée aux autres Parties par la Partie qui la décide, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai imparti, lequel est fixé en fonction de la gravité de l'événement ou du manquement, étant précisé que ce délai ne pourra en tout état de cause être inférieur à un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

La mise en demeure précise la nature de l'événement ou des griefs articulés à l'encontre de l'autre Partie.

Tout désaccord ou Différend né de la résiliation de la Convention est réglé conformément aux stipulations de l'Article 15.

Dans tous les cas de résiliation prévus par la Convention, les Financeurs s'acquittent auprès de SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions ou SGP Dev, sur la base d'un relevé de dépenses final, de la totalité des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions ou SGP Dev présentent un appel de fonds aux Financeurs pour règlement du Solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs). L'Annexe 2 est utilisée à cet effet.

En toute hypothèse, jusqu'à sa date de prise d'effet, la résiliation de la Convention prononcée en application du présent Article est sans effet sur les engagements des Parties au titre de la Convention et les Parties veillent à poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives.

ARTICLE 15. RÉGLEMENT DES DÉSACCORDS ET DIFFÉRENDS

En cas de désaccord persistant ou de Différend dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable notamment dans le cadre des instances visées à l'Article 6 pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date à laquelle le désaccord

persistant ou le Différend a fait l'objet d'une notification écrite à [aux] autre(s) Partie(s). Pendant ce délai, aucune des Parties ne peut soumettre aux tribunaux un désaccord persistant ou un Différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sauf si ce délai fait obstacle à l'exercice par l'une ou l(es) autre(s) des Parties de ses droits à recours.

En cas d'échec de règlement à l'amiable du désaccord persistant ou du Différend, ce dernier peut être porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à(aux) l'autre(s) pour les besoins de la Convention est adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<p style="text-align: center;"><u>Pour l'État</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> <u>Céline Buffet</u> Celine.buffet@developpement-durable.gouv.fr 07 63 10 56 43 Adresse générique si départ map.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p style="text-align: center;"><u>Pour la Région</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> <u>Gilles Galland</u> gilles.galland@auvergnerrhonealpes.fr 07 82 74 47 97</p>
<p style="text-align: center;"><u>Pour la Métropole</u></p> <p style="text-align: center;">Contact opérationnel : vincent.caille@smmag.fr</p> <p style="text-align: center;">Contact conventionnel : marion.maucourt@grenoblealpesmetropole.fr +33-4-85-59-92-10 / +33-6-78-93-69-89</p>	<p style="text-align: center;"><u>Pour le Département</u></p> <p style="text-align: center;">Contact opérationnel : marie-pierre.flechon@isere.fr</p> <p style="text-align: center;">Contact conventionnel : catherine.hardy@isere.fr</p>
<p style="text-align: center;"><u>Pour le SMMAG</u></p> <p style="text-align: center;">Contact opérationnel : vincent.caille@smmag.fr julie.blais@smmag.fr</p> <p style="text-align: center;">Contact conventionnel corinne.garcia@smmag.fr; maxime.ninfosi@smmag.fr 04 85 59 91 59</p>	<p style="text-align: center;"><u>Pour le Grésivaudan</u></p> <p style="text-align: center;">Contact opérationnel : Pierre HIRIGOYEN phirigoyen@le-gresivaudan.fr Joris Benelle jbenelle@le-gresivaudan.fr</p> <p style="text-align: center;">Contact conventionnel depenses@le-gresivaudan.fr 04 76 08 04 57</p>
<p style="text-align: center;"><u>Pour le Pays Voironnais</u></p> <p style="text-align: center;">Contact opérationnel : Gerald CIPRO gerald.cipro@paysvoironnais.com Sabine PERRET - sabine.perret@paysvoironnais.com</p> <p style="text-align: center;">Contact conventionnel : morane.feret@payvoironnais.com 04.76.93.16.53</p>	<p style="text-align: center;"><u>Pour SGP Dev</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> Vincent DELACOUX vincent.delacoux@sgp.fr 06 35 47 54 78</p>
<p style="text-align: center;"><u>Pour SNCF Réseau</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Contact opérationnel</i> Daniel BESSEYRE daniel.besseyre@reseau.sncf.fr 06 70 59 34 68</p>	<p style="text-align: center;"><u>Pour SNCF Gares&Connexions</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Contact opérationnel</i> Marie-Laure REYPE- ALLAROUSSE marie-laure.reype@sncf.fr 06 83 78 75 96</p>

<p><i>Contact conventionnel</i> Carine BUZY BRIMICOMBE carine.buzy@reseau.sncf.fr</p>	<p><i>Contact conventionnel</i> Pascale GUILLEN pascale.guillen@sncf.fr</p>
---	--

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions ;

Annexe 2 : Modèle d'attestation d'avancement et d'état récapitulatif des dépenses ;

Annexe 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds ;

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des Etudes et Attendus ;

Annexe 5 : Modèle d'attestation de la conformité des Études et des Attendus ;

Annexe 6 : Calendrier prévisionnel de la phase de préfiguration ;

Annexe 7 : Plan de Gestion des Informations Confidentielles (PGIC) régional ;

Annexe 8 : Obtention du statut de SERM – Check-list détaillée (document DGITM)

Annexe 9 : Etat des lieux des études et schémas en cours (version provisoire du 1/09/24)

Fait, en dix (10) exemplaires originaux,

<p style="text-align: center;">Pour l'État,</p> <p>A.... Le...</p> <p style="text-align: center;">Madame Fabienne BUCCIO</p>	<p style="text-align: center;">Pour la Région,</p> <p>A.... Le...</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE</p>
---	--

<p style="text-align: center;">Pour la Métropole,</p> <p>A.... Le...</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Christophe FERRARI</p>	<p style="text-align: center;">Pour le Département,</p> <p>A.... Le...</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Jean-Pierre BARBIER</p>
--	---

<p style="text-align: center;">Pour le SMMAG,</p> <p>A.... Le...</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Sylvain LAVAL</p>	<p style="text-align: center;">Pour le Grésivaudan,</p> <p>A.... Le...</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Henri BAILE</p>
---	---

<p style="text-align: center;">Pour le Pays Voironnais,</p> <p>A.... Le...</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Bruno CATTIN</p>	<p style="text-align: center;">Pour SGP Développement,</p> <p>A.... Le...</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Bernard CATHELAIN</p>
--	--

<p style="text-align: center;">Pour SNCF Réseau,</p> <p>A.... Le...</p> <p style="text-align: center;">Madame Béatrice LELOUP</p>	<p style="text-align: center;">Pour SNCF Gares&Connexions,</p> <p>A.... Le...</p> <p style="text-align: center;">Madame Sandrine AZEMARD</p>
--	---

ANNEXE 1 : Définitions

Annexe	Désigne une annexe à la Convention.
Article	Désigne un article de la Convention.
Attendus	Désigne l'ensemble des attendus visés à l'Article 4.0.
Convention	Désigne la présente convention, les Articles et les Annexes.
Comité de Pilotage ou COPIL	Désigne l'instance visée à l'Article 6.1
Comité technique de préfiguration ou COTEC	Désigne l'instance visée à l'Article 6.2
Connaissance Antérieure	Désigne tous les éléments, quels qu'en soient leur forme, nature et support, qui sont incorporés aux Résultats ou nécessaires à l'élaboration des Études et Attendus mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendant de la Convention et dont les droits sont détenus par une ou plusieurs des Parties, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les études, les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, les études (notamment études de trafic et/ou d'exploitation), les données sur l'état du réseau ferroviaire et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les algorithmes, les modèles, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.
Différend	Désigne l'apparition : - soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant d'une Partie et faisant apparaître le désaccord ; - soit du silence gardé par une Partie à la suite d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) Jours.
Équipe de préfiguration	Désigne l'instance visée à l'Article 6.3
Étude(s)	Désigne l'ensemble des études visées à l'Article 4.0
Études Réalisées	Désignent les études protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle, que les Parties ont fait réaliser préalablement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou qu'elles ont engagées (autres que celles visées à l'article 4.3 de la présente Convention) en dehors de la présente Convention et qui sont strictement nécessaires à la réalisation des Etudes et Attendus. Les Etudes Réalisées constituent une catégorie spécifique des Connaissances Antérieures.
Euro Constant	Désigne l'unité monétaire aux conditions économiques de référence de l'année visée à l'Article 7.0, n'intégrant pas la variation liée à l'inflation ou la déflation depuis cette date.
Euro Courant	Désigne l'unité monétaire constatée au moment des dépenses, intégrant la variation liée à l'inflation ou la déflation.
Structure locale de coordination	Désigne le groupement d'intérêt public ou toute autre structure visé(e) à l'article L. 1215-8 du code des transports.
Financier(s)	Désigne les Parties qui participent au suivi, au processus de définition du projet de SERM et à la prise de décision lors des instances prévues à la Convention. Ils participent financièrement à la réalisation des Études et des Attendus. Ces Parties ont été désignées comme telles dans le Préambule.
Information Confidentielle	Désigne toutes les informations ou données non publiques ou non obtenues par les autres Parties auprès d'un tiers ou non obtenues par les

	autres Parties en dehors du cadre de la Convention, quelle qu'en soit la nature ou la forme ou le support, écrite ou orale, et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés, qui seront transmises entre les Parties dans le cadre de la Convention (dont les Études Réalisées) qui répondent aux conditions prévues à l'article 12.
Jour	Désigne un jour calendaire, c'est-à-dire tous les jours du calendrier de l'année, y compris les jours fériés, soit 365 jours par an ou 366 jours les années bissextiles.
Préfigureur(s)	Désigne les entités listées en Annexe 4 en charge de la réalisation Études et des Attendus.
Prestataire	Désigne un titulaire de marché d'un des membres de l'Equipe de préfiguration, désigné pour la réalisation de tout ou partie d'un Attendu ou d'une Etude prévu(e) à la Convention
Résultats	Désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la Convention, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété Intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les algorithmes, les modèles, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens, en ce compris les Attendus et Etudes.
Solde	Désigne le restant à payer du montant visé à l'Article 7.0 pour règlement des Études et Attendus après déduction des appels de fonds déjà versés, dans les conditions prévues par l'Article 8.1.4.
Synthèse(s) d'une Etudes Réalisée	Désigne un résumé ou un extrait ou les résultats partiels ou complets d'une Etude Réalisée.
Synthèse (s) des Résultats	Désigne tout élément qui vient résumer les Résultats en vue de leur transmission aux Financeurs dans les conditions visées à l'article 13. Les Synthèses des Résultats font partie intégrante des Etudes et Attendus

ANNEXE 2 : Modèle d'attestation d'avancement et d'état récapitulatif des dépenses

Attestation d'avancement :

Nom de la convention	
Phase	
N° de la convention	
N° de la délibération	

Je soussigné [à compléter], certifie l'état d'avancement mentionné ci-dessous, concernant la phase [à compléter] de [nom de l'opération].

État d'avancement au [date] :

Désignation de la phase	Taux d'avancement cumulé en %

Fait à

Signature du représentant du maître d'ouvrage :

Modèle d'état récapitulatif détaillé des dépenses :

Projet :
Période :
Phase :

Date facture ou décompte	Fournisseur	Libellé	Date de paiement (1) d	Montant HT
Total des dépenses externes :				
Total frais de maîtrise d'ouvrage :				

(1) ou date de mandatement.

Fait à , le

Nom et qualité du signataire

Cachet et signature

Tableau à utiliser pour SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions:

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

État récapitulatif des dépenses					
Projet : (Code projet)		(Intitulé du projet)			
Période du :					
Phase :					
Nom fournisseur	Libellé compte	Ref. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					HT euros
Production SNCF RESEAU					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					HT euros
TOTAL DEPENSES					HT euros

Exemple de principe

ANNEXE 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds

Calendrier prévisionnel des appels de fonds :

Pour SGP Dev et SNCF Gares&Connexions :

	T0	T0 + 5 mois	SOLDE DGD	Total
% du besoin de financement	30%	40%	30%	100 %
Budget courant SGP Dev (€HT)	243 900 €	325 200 €	243 900 €	813 000 €
Budget courant SNCF Gares&Connexions (€HT)	75 300€	100 400 €	75 300 €	251 000 €

Pour la Région et le SMMAG :

	T0	T0 + 5 mois	SOLDE DGD	Total
% du besoin de financement	0%	0%	100%	100 %
REGION (€ HT)	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
SMMAG (€ HT)	0 €	0 €	136 800 €	136 800 €

Pour SNCF Réseau

	T0	T0 + 3 mois	T0 + 6 mois	T0 + 9 mois	SOLDE DGD	Total
% du besoin de financement	20%	30%	30%	15%	5%	100 %
Budget courant SNCF-R (€HT)	21 400 €	32 100 €	32 100 €	16 050 €	5 350 €	107 000 €

T0 = date de prise d'effet de la convention

DGD : décompte général et définitif

ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif des Synthèses et Attendus

Les Etudes et Attendus réalisées par chacun des préfigurateurs sont récapitulées ci-dessous.

Préfigurateur	Etudes et Attendus	
SGP Dev		
Études et Attendus externalisés	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma d'ensemble et phasage, identification de MOA - Assemblage des coûts d'investissements et d'exploitation concaténés dans le schéma d'ensemble - Socio-économie globale sur le périmètre du SERM - Assistance à la gestion de projet 	
Études et Attendus internalisés	<ul style="list-style-type: none"> - Animation et secrétariat de la phase de préfiguration - Pilotage des marchés SGP - Concertation partenariale et support des AOM sur les temps forts - Schéma de gouvernance politique et de mise en œuvre opérationnelle du projet - Plan de financement - Constitution du dossier pour l'octroi du statut de SERM 	
SNCF Réseau		
	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux de l'existant - Maîtrise du foncier sur le périmètre du projet 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Appui, expertise ferroviaire et suivi technique du projet - Coordination interne avec ordonnancement du projet de SERM avec les autres projets ferroviaires 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Représentation de SNCF Réseau aux différentes instances - Contribution à la stratégie de concertation et à la constitution du dossier, participation à la démarche 	
SNCF Gares&Connexions		
Études et Attendus externalisés	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour du diagnostic des 31 gares (périmètre ferroviaire) - Projection des aménagements à apporter aux gares (périmètre ferroviaire) en fonction du niveau d'offres ferroviaire et transport en commun attendues 	
<i>Option</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Complément de relevé sur l'ensemble des pôles d'échanges</i> - <i>Prospective en fonction du niveau de desserte attendu et du niveau de service</i> 	
Études et Attendus internalisés	<ul style="list-style-type: none"> - Appui et suivi technique du projet, y compris sur les 10 gares hors périmètre SMMAG - Représentation de SNCF Gares&Connexions aux différentes instances 	
REGION		
Études et Attendus externalisés	<ul style="list-style-type: none"> - Etude de scénarios tarifaires pour accompagner le projet de SERM grenoblois 	
SMMAG		
Études et Attendus externalisés	<ul style="list-style-type: none"> - Formalisation du diagnostic du système actuel de mobilité (hors infra ferroviaire) et ambitions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme - Construction de la vision cible de l'offre de mobilité en lien avec les objectifs d'aménagement du territoire - Synthèse des enjeux environnementaux - Appui technique dans la modélisation des déplacements, sur la thématique tarification et sur la préparation des instances 	

ANNEXE 5 : Modèle d'attestation de la conformité de l'Étude et des Attendus

Dénomination du maître d'ouvrage :

Nom du représentant légal du maître d'ouvrage :

Opération subventionnée : Convention relative au financement de la phase de préfiguration du SERM grenoblois.

Numéros des délibérations approuvant la convention :

- Pour la Région :
- Pour la Métropole :
- Pour le Département :
- Pour le SMMAG :

Pour le Grésivaudan

- :
- Pour le Pays Voironnais :

Montant définitif des dépenses comptabilisées :

€ HT

J'atteste :

- Que les Attendus et Etudes réalisé(e)s sont conformes à ceux décrites dans la présente convention ;
- Du commencement de la phase de préfiguration en date du :
- De l'achèvement de la phase de préfiguration en date du :

Fait à , **en date du**

Signature du représentant de la Partie :

« certifié sincère et exact »

Cachet :

NB : ce document doit être rempli et signé en original par le représentant légal bénéficiaire

ANNEXE 6 : Calendrier prévisionnel de la phase de préfiguration

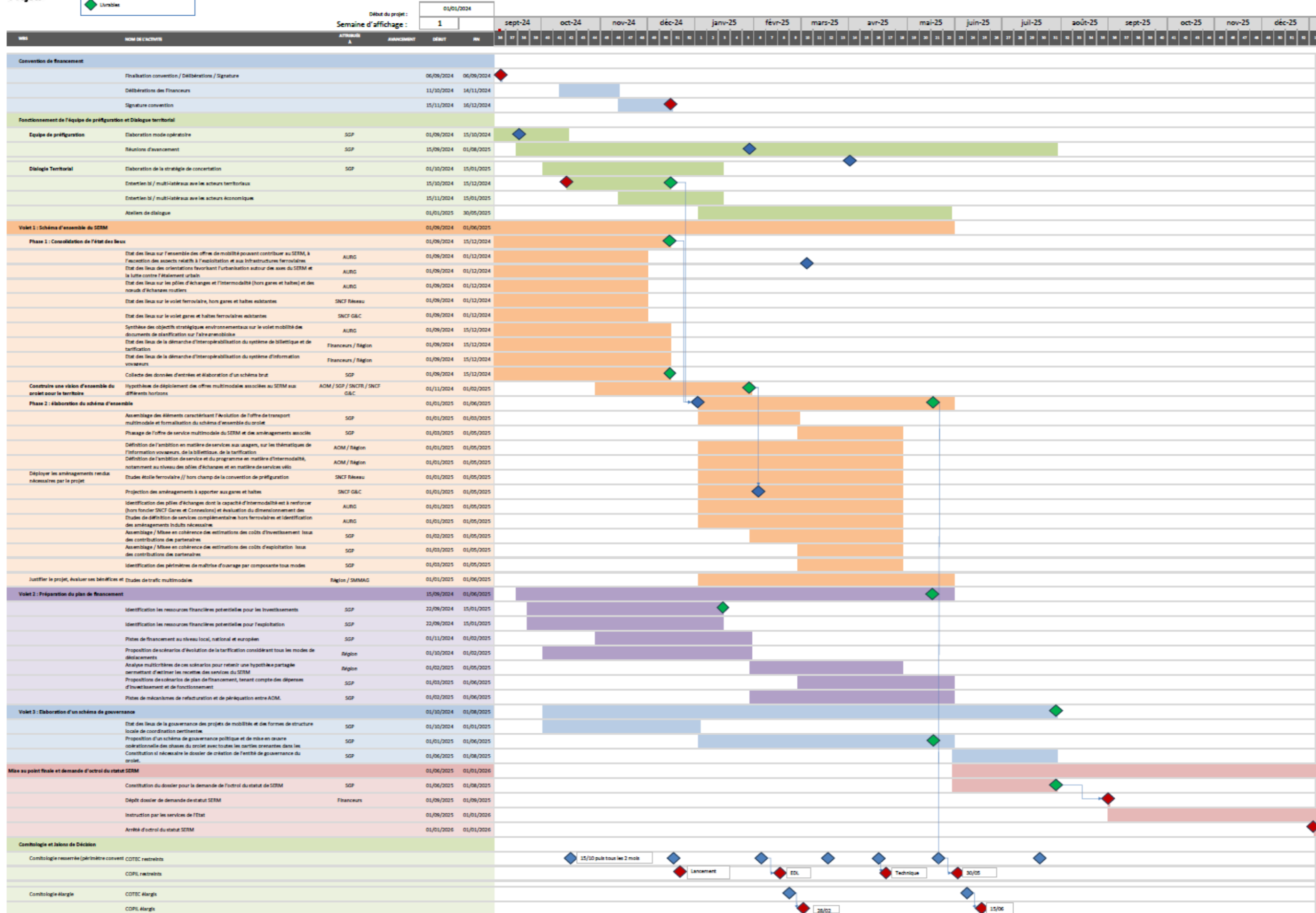
Accusé de réception en préfecture
038 200018166 20241014 DEL 2024 0326 DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024



Légende :

- ◆ COTEC / Jalon Technique
- ◆ COPIL / Jalon Admin/contrat
- ◆ Livrables

Planning Prévisionnel v4 du 5 septembre 2024



**ANNEXE 7 : Plan de Gestion des Informations Confidentielles
(PGIC) régional**



PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE
VOYAGEURS DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

PRÉAMBULE

Aux termes du premier paragraphe de l'article L.2121-19 du Code des transports : « *Les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service transmettent à l'autorité organisatrice de transport compétente, à sa demande, toute information relative à l'organisation ou à l'exécution de ces services et aux missions faisant l'objet du contrat de service public, sans que puisse y faire obstacle le secret des affaires. Les entreprises, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service indiquent quelles informations ils estiment relever du secret des affaires* ». Le troisième paragraphe du même article dispose : « *L'autorité organisatrice établit un plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires, qui définit des mesures d'organisation interne pour assurer le respect par son personnel et par toute personne travaillant pour son compte de l'interdiction de divulgation de ces informations.* »

Le présent Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires (ci-après « le Plan » ou « le PGIC ») porte sur la gestion des informations couvertes par le secret des affaires et transmises à la Région par les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

La Région Auvergne Rhône Alpes (Ci-après « la Région »), en application des dispositions du décret n°2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires (Ci-après « le Décret »), a délibéré l'adoption du projet préalable lors de la délibération N°CP-2020-02 / 17-163-3955 de la commission permanente du 14 février 2020.

L'adoption du PGIC définitif prend effet à la date de signature du présent document par M. Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Conformément à l'article 10 du Décret, il détermine notamment :

- Les conditions de recueil, de conservation, d'utilisation, de communication, de déclassé et de destruction des informations couvertes par le secret des affaires qui sont transmises à la Région ;
- Les mesures permettant de protéger la confidentialité des informations que la Région communique, dans le cadre de la procédure de passation d'un contrat de service public, conformément à l'article L.2121-16 du code des transports ;
- Le dispositif d'information et de formation des personnes concernées à la bonne connaissance et compréhension du contenu du Plan, ainsi qu'à l'application des exigences légales et réglementaires en matière de protection du secret des affaires ;
- Les modalités de contrôle de la mise en œuvre du Plan et la procédure d'identification et de traitement des incidents intervenus dans la protection des informations confidentielles.

Article 1. Champ d'application

Le Plan et les mesures que celui-ci comporte concernent ainsi toute personne agissant pour le compte de la Région, à savoir les élus et les agents ainsi que les sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance d'informations couvertes par le secret des affaires et tenus de se conformer à l'obligation de confidentialité.

Ces personnes sont dénommées des « Personnes autorisées ».

Le Plan s'applique sans préjudice des conditions de transmission ou de confidentialité convenues avec ces fournisseurs d'information dans le cadre de contrats de service public ou de conventions particulières. Des conventions particulières entre la Région et les fournisseurs peuvent, le cas échéant, préciser la confidentialité des informations fournies à la Région.

Article 2. Périmètre et définition des informations concernées

Les informations visées par le Plan sont les informations secrètes relatives à l'organisation ou à l'exécution des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, transmises par les fournisseurs identifiés par l'article L.2121-19 du Code des transports soit :

- les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
- les gestionnaires d'infrastructure pour ces services ;
- les exploitants d'installations pour ces services.

Les articles 7 et 9 du décret n°2019-851 du 20 août 2019 précisent que les informations secrètes sont celles qui ont été identifiées comme telles par les fournisseurs d'informations, et gérées par la Région dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les informations couvertes par le secret des affaires sont définies par :

- l'article L.151-1 du code de commerce qui vise l'information répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - (i) elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations dans le secteur des transports ferroviaires ;
 - (ii) elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
 - (iii) elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret ;
- l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration qui inclut dans le secret des affaires le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles ;
- Les données transmises par le gestionnaire d'infrastructure relevant du secret des affaires et identifiées comme telles dans le plan de gestion des informations confidentielles établi en vertu de l'article 5 du décret n°2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Le caractère secret des informations ne dépend pas de leur support ou de leur mode de transmission. L'information peut être écrite ou orale, contenue dans un support physique ou immatériel.

Article 3. Dispositions applicables aux Personnes autorisées

Toute Personne autorisée est tenue de respecter une obligation de confidentialité concernant les informations relevant du secret des affaires dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions ou mandats et donc de ne pas les divulguer, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement.

S'agissant spécifiquement des agents publics, ils sont tenus de respecter les dispositions légales pour les informations relevant du secret des affaires qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions :

- L'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal, et que les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ;
- L'article 25 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dispose notamment que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, et qu'il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.
- La divulgation d'informations secrètes est notamment passible des sanctions pénales suivantes : L'article 432-14 du Code pénal dispose qu'est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.
- L'article 226-13 du Code pénal dispose que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 4. Liste des Personnes autorisées

Les élus régionaux désignés en annexe 2 et les agents des services de la Région ayant potentiellement accès à des d'informations secrètes par nécessité et pour l'exercice de leurs missions, à condition d'une validation de leur autorité hiérarchique, sont répertoriés dans la liste des personnes autorisées.

Une cartographie des élus et des services pouvant avoir accès aux informations couvertes par le secret des affaires se trouve en annexe 2.

La Région tient à jour cette liste des personnes autorisées et effectue une revue périodique de cette liste. Elle communique aux fournisseurs d'informations toute mise à jour de la liste des personnes

autorisées à avoir accès aux informations relevant de leur secret des affaires. Seules les personnes qui ont signé un engagement de confidentialité peuvent être autorisées.

Les tiers sont des Personnes autorisées dès lors qu'ils ont signé un engagement individuel de confidentialité.

L'engagement de confidentialité et d'utilisation conforme des informations couvertes par le secret des affaires, dont le modèle figure en Annexe I, concerne toute personne autorisée amenée à connaître des informations secrètes ou participant à une procédure de passation d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs et prend effet à sa date de signature pour une période couvrant la durée du projet et une période supplémentaire de cinq (5) ans postérieurement à la fin des missions.

Article 5. Recueil des informations secrètes

La Région garantit la confidentialité des informations secrètes qui lui sont transmises.

La Région détermine les modalités pratiques de recueil des informations secrètes en conformité avec ses procédures et mesures techniques de gestion des données confidentielles et de sécurité des systèmes informatiques. Le fournisseur d'information respectera le nommage des fichiers indiqué par la Région lors de sa demande d'informations.

Elle convient le cas échéant, par convention avec l'opérateur, des modalités de recueil selon des niveaux de sécurité adaptés et proportionnés.

Toute personne qui recueille une information secrète pour le compte de la Région assure son stockage dans les conditions de l'Article 6 ci-dessous. Pour cela, elle tient compte des informations qui lui ont été transmises et désignées comme couvertes par le secret des affaires (liste établie et tenue à jour par la Région, par fournisseurs d'informations).

Les échanges entre la Région et les tiers se font avec un strict discernement sur la teneur des informations communiquées, de manière à éviter la divulgation des conditions d'accès aux documents comportant des informations secrètes.

Les personnes qui reçoivent ces informations doivent le faire en cohérence avec les missions et droits reconnus par leur autorité hiérarchique. Toute personne recevant indûment de telles informations le signale sans délai à sa hiérarchie conformément au dispositif d'alerte décrit à l'Article 10.

Article 6. Conservation des informations secrètes

La Région détermine les modalités pratiques de conservation des informations secrètes en conformité avec ses procédures et mesures techniques de gestion des données confidentielles et de sécurité des systèmes informatiques.

Les informations secrètes sont conservées dans des espaces de stockages matériels ou immatériels sécurisés, adaptés à la nature des informations, et conformes aux pratiques de sécurité des systèmes d'information et aux obligations d'archivage de la Région. Ces espaces de stockage comprennent des dispositifs d'ouverture, d'accès, ou de déverrouillage protégé.

L'autorisation d'accéder à ces informations est donnée par un administrateur en cohérence avec les missions et droits reconnus par l'autorité hiérarchique de la personne y accédant.

Cet administrateur dûment habilité contrôle en tant que nécessaire la conformité des accès autorisés avec le présent Plan, il veille à la traçabilité desdits accès et à leur conformité avec les personnes habilitées du fait de leurs missions. Toute personne ayant accès à de telles informations doit pouvoir se prévaloir d'une autorisation. Ces personnes veillent notamment à garder secrets les dispositifs d'ouverture, d'accès, ou de déverrouillage desdits espaces de stockage.

Les personnes ayant accès à ces informations ont l'interdiction, de procéder à la reproduction ou au déplacement dans un autre espace de stockage non sécurisé de tout document y afférent, sauf à ce que cette copie soit strictement nécessaire à l'exécution des missions dont ces personnes sont investies. Dans cette dernière hypothèse, ces personnes devront avoir obtenue au préalable une autorisation expresse par l'administrateur dûment habilité. Ces personnes sont en tout état de cause responsables de cette copie, de sa conservation et de sa destruction.

Article 7. Archivage des informations secrètes

La Région détermine les modalités pratiques d'archivage des informations secrètes en conformité avec ses procédures et mesures techniques de gestion des données confidentielles et de sécurité des systèmes informatiques.

Il est procédé à l'archivage des informations secrètes en conformité avec les dispositions du présent Plan, les obligations d'archivage prévues notamment par le code du patrimoine et les pratiques de sécurité des systèmes d'information de la Région.

L'article L.211-4 du Code du patrimoine dispose que les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé sont des archives publiques. Le traitement des informations secrètes respecte les règles afférentes à cette catégorie d'archives, notamment :

- Ces archives sont imprescriptibles (article L.212-1 du même code) ;
- À l'expiration de leur période d'utilisation courante, ces archives ne comprenant pas de données à caractère personnel font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination (article L.212-1 du même code), et la même opération s'effectue au sien des bases de données pour les archives comprenant des données à caractère personnel (article L.212-3 du même code).

Ainsi, l'archivage ou la destruction d'information s'apprécie strictement au regard de ces principes.

Conformément à l'article L.213 du code du patrimoine, les documents archivés dont la communication porte atteinte au secret des affaires sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier. Ainsi, les informations secrètes demeurent-elles protégées durant un délai de vingt-cinq (25) ans, puis sont déclassées de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 8. Information et formation des Personnes autorisées

Toute Personne autorisée est informée du contenu du Plan et de ses évolutions.

Le Plan fait l'objet d'une diffusion organisée auprès de l'ensemble des élus et agents concernés par les voies habituellement retenues par la Région.

Chaque personne concernée exerçant une autorité hiérarchique organise une formation et une information efficaces des personnes placées sous sa responsabilité. Les entretiens individuels des agents permettent un rappel des obligations y afférentes et de procéder en tant que nécessaire à un bilan de l'application des mesures du présent Plan par l'agent concerné.

La Région met en place des bonnes pratiques de protection du secret et d'application du présent Plan, particulièrement pour les personnes les plus exposées.

Article 9. Information des élus du Conseil régional autres que ceux désignés en annexe 2

Conformément aux articles L.4132-17, L.4132-17-1, et L.4132-18 du code général des collectivités territoriales, les conseillers régionaux disposent d'un droit à l'information sur les affaires de la collectivité devant faire l'objet d'une délibération, dès lors que les questions qui s'y rattachent sont inscrites à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée.

Pour le respect des obligations du présent Plan par les élus, leurs collaborateurs et les services concourant à l'élaboration des décisions de l'assemblée, les services de la Région et notamment le directeur général des services ainsi que les personnes sous leur responsabilité directe prennent les mesures appropriées pour garantir la non-divulgence des informations secrètes, par exemple par des dispositifs de diffusion limitée et un accès auxdites informations sans possibilité de reproduction ou le cas échéant par des versions expurgées des informations couvertes par le secret tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 10. Procédure de prévention et de traitement des incidents

L'incident est constitué par toute atteinte ou tentative d'atteinte à la protection des informations secrètes objet du présent Plan en ce compris toute tentative pour un tiers d'obtenir indûment les mêmes informations.

Toute personne qui a connaissance d'un incident a l'obligation de le signaler sans délai à sa hiérarchie. Elle fait preuve de vigilance. Les difficultés manifestes relatives à l'application du présent Plan font l'objet d'une information de la hiérarchie qui prend les mesures appropriées. En cas de besoin, les agents ou élus peuvent saisir l'instance de déontologie appropriée.

Les services de la Région en charge de l'audit peuvent être saisis en vue d'une enquête ou y procéder de leur initiative. Selon les résultats de cette enquête, les dispositions de nature à remédier à l'incident et à prévenir toute nouvelle occurrence sont arrêtées.

Toute autorité hiérarchique habilitée prend les mesures appropriées et nécessaires pour sanctionner, le cas échéant, les fautes commises par les personnes placées sous sa responsabilité.

Dans le cas d'une divulgation manifeste et avérée d'une ou de plusieurs informations protégées par le secret des affaires, en dehors des cas autorisés par la loi, la Région informe sans délai le fournisseur des informations protégées par le secret des affaires.

Article 11. Contrôle et amélioration continue des dispositions de protection du secret

Toute personne ayant accès aux informations secrètes s'engage à exercer une vigilance permanente sur l'application du présent Plan.

Les services de la Région en charge de l'audit effectuent périodiquement une revue des personnes autorisées et peuvent procéder en tant que nécessaire à une analyse des améliorations à apporter pour l'application, le renforcement, ou la correction des dispositions du présent Plan.

L'identification des incidents repose sur le contrôle de l'application du PGIC par le directeur général adjoint en charge des transports qui doit, en cas de divulgation d'informations confidentielles non autorisées, informer la direction des ressources humaines et la direction juridique. En cas d'alerte, une

enquête interne est menée. Selon ses résultats, l'enquête peut notamment conduire à une procédure disciplinaire (pour les agents), à une sanction pécuniaire ou résolutoire (pour les prestataires de la Région) ou à une interdiction de candidater (pour les opérateurs économiques)

Le contrôle de l'effectivité de l'application des exigences du présent Plan repose également sur les mesures suivantes :

- L'échange sur le rappel des obligations, dans les entretiens individuels, est consigné
- Une trace écrite est gardée concernant la formation ou l'information données aux agents lors des diverses séances de formation ad hoc ou des instances au cours desquelles ce sujet est évoqué ou rappelé ;
- L'agent informe de toutes les difficultés qu'il peut rencontrer en matière de préservation de la confidentialité des informations.
- le contrôle de la signature d'un engagement de confidentialité par toutes les personnes autorisées

La Région se réserve la possibilité de consulter les fournisseurs d'informations pour rechercher des améliorations à apporter pour l'application du présent Plan.

Dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'anniversaire de la création du PGIC, un bilan de l'application du PGIC sera établi par le directeur général en charge des transports, ou la personne qu'il désigne. Le cas échéant, la Région informe chaque fournisseur d'informations des conclusions de ce bilan et des correctifs apportés au PGIC qui l'impactent.

Article 12. Cas de divulgation autorisée d'informations secrètes

La Région peut communiquer des informations secrètes dans les cas suivants :

- (i) lorsqu'une telle diffusion ou utilisation est exigée par le droit de l'Union européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur, ou la loi ou la réglementation nationale applicables, notamment par toute décision de justice rendue exécutoire, ou pour l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation, de sanction ou de décision des autorités juridictionnelles ou administratives,
- (ii) pour permettre le plein exercice des droits de la Région consentis par les fournisseurs desdites informations,
- (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application d'engagements conventionnels avec les fournisseurs desdites informations,
- (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils ou prestataires de la Région, dès lors qu'ils reconnaissent et appliquent le présent Plan comme stipulé à l'Article 14, et que toute personne amenée à connaître des informations secrètes et intervenant pour leur compte ait signé au préalable un engagement de confidentialité,
- (v) si cela est strictement nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence, dans des conditions permettant d'en protéger la confidentialité conformément à l'article L. 2121-16 du Code des transports,
- (vi) pour révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, y compris lors de l'exercice du droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article 13. Communication d'informations secrètes à des tiers

La communication d'informations secrètes vers un tiers ne peut se faire que lorsque celui-ci n'est pas en position de porter atteinte au fournisseur desdites informations au regard des dispositions de l'article L.151-1 du code de commerce.

L'autorisation de transmettre des informations secrètes, qu'il s'agisse d'un service de la Région ou d'un tiers extérieur à la Région, est préalable à leur transmission et octroyée par écrit, par l'autorité hiérarchique de la personne qui les transmet, après remise des engagements individuels de confidentialité signés par les Personnes autorisées.

Toute personne transmettant de telles informations doit ainsi être en capacité de se prévaloir d'une autorisation ou d'une mission le justifiant.

Les personnes qui, munies de cette autorisation, communiquent des documents de nature confidentielle signalent au destinataire le caractère secret des informations qu'ils contiennent. Cette mention est portée sur ledit document par tous moyens. Les mêmes personnes, le cas échéant, justifient de ce signalement par tous moyens.

Article 14. Engagement des tiers ayant communication d'informations secrètes

La Région porte à la connaissance de tout tiers ayant communication d'informations secrètes de l'obligation de confidentialité qu'il est tenu de respecter.

Les tiers ainsi désignés et visés par cet article sont notamment les sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations secrètes dans le cadre de leurs missions pour le compte de la Région. Lorsque ce tiers est une personne morale, son représentant veille à l'application du Plan au sein de celle-ci. À cette fin, il produit, avant communication des informations secrètes, l'Engagement contresigné par chacune des personnes physiques qu'il aura désignées comme destinataires de tout ou partie des informations précitées.

Les personnes amenées à connaître des informations secrètes sont signataires de l'Engagement de confidentialité et d'utilisation conforme des informations couvertes par le secret des affaires dont le modèle figure en Annexe I au présent Plan.

Ces personnes reconnaissent avoir eu connaissance du présent Plan et s'engagent à le respecter strictement.

Ces personnes reconnaissent qu'il leur est expressément interdit de divulguer sous quelque forme que ce soit les informations secrètes dont elles ont connaissance dans le cadre de leurs missions ou mandats.

Ces personnes déclarent ne pas être en situation de conflit d'intérêt et s'engagent à signaler la survenance d'un tel conflit.

Par ailleurs, le tiers qui est personne morale est directement responsable à l'égard de l'émetteur initial des informations secrètes de tout manquement commis par les personnes destinataires des informations sans préjudice de tout recours à leur encontre.

Pour tous les tiers signataires, l'Engagement est personnel. Il est incessible, sauf accord préalable et écrit de la Région et contre engagement de signature dudit Engagement par le tiers cessionnaire.

Article 15. Version communicable à des tiers de documents confidentiels

Lorsque la communication d'un document contenant des informations secrètes est nécessaire, dans le respect notamment des dispositions de l'article L.311-7 du Code des relations entre le public et l'administration, il est possible d'établir une version communicable qui occulte les éléments couverts par le secret dudit document.

Les tiers ainsi désignés et visés par cet article sont tout administré, dès lors que conformément à l'article L. 300-1 du Code des relations entre le public et l'administration toute personne dispose d'un droit à l'information et ainsi une liberté d'accès aux documents administratifs.

Afin d'en établir une telle version, la Région se rapproche du fournisseur de l'information qui indique, moyennant justification du caractère confidentiel, les données à occulter, notamment :

- les données non chiffrées ayant trait à des secrets de fabrication, des secrets industriels, à l'organisation interne ou à la stratégie commerciale de l'entreprise ;
- les données chiffrées ayant trait à un chiffre d'affaires non publié, à des parts de marché, aux informations financières telles que les coûts de production, les prix de revient ou les projets d'investissement, à des délais de réalisation d'engagements structurels.
- les données transmises par le gestionnaire d'infrastructure relevant du secret des affaires et identifiées comme telles dans le plan de gestion des informations confidentielles établi en vertu du décret n°2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

La Région procède au remplacement desdites informations par des blancs ou par des ordres de grandeur, de manière à garantir strictement le respect du secret des affaires. D'autres données ou informations que celles préconisées peuvent être occultées par la Région afin de préserver les intérêts de tiers. La Région adresse la version communicable du document au fournisseur de l'information.

Article 16. Informations utiles pour préparer une offre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence et pour éviter des distorsions de concurrence

Les informations à communiquer par la Région aux opérateurs économiques participant à la procédure de passation d'un contrat de service public dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence sont définies dans l'article L.2121-16 du code des transports et le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires.

La communication de ces informations vient s'ajouter, le cas échéant, à la communication des informations prévues par les contrats de service public en cours d'exécution.

À cet égard, le Code de la commande publique dispose, en son article L.3122-3 relatif aux concessions et L.2132-1 relatif aux marchés que, l'autorité concédante ou l'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles détenues dans le cadre d'un contrat de concession ou d'une procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation de la valeur globale ou détaillée des offres. Le Code précise toutefois qu'il est possible de demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées. L'autorité concédante ou l'acheteur peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'elle communique dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession ou de marché.

La Région informe, par des moyens appropriés et dans le respect des principes de la commande publique, les candidats admis à déposer une offre du caractère secret desdites informations. La Région assure la fourniture sécurisée de telles informations de manière à garantir le respect des obligations du présent Plan par lesdits opérateurs et prend des mesures appropriées pour garantir la non-divulgence des informations secrètes, par exemple par des dispositifs de diffusion limitée et un accès sans possibilité de reproduction auxdites informations. Le dossier de consultation pour une telle procédure stipule, à l'appui du présent Plan, les obligations afférentes aux informations transmises. En outre, la Région subordonne l'accès à ces informations à la signature au préalable, par toute Personne autorisée,

d'engagements individuels de confidentialité conformes de ces informations dont un modèle figure en Annexe I au présent Plan.

Seuls les candidats admis à déposer une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pourront se voir communiquer des informations identifiées par les fournisseurs d'informations comme couvertes par le secret des affaires.

Tout dossier de consultation, élaboré par la Région dans le cadre des procédures de passation des contrats de service public rappellera que chaque candidat est tenu de respecter le caractère secret ou confidentiel des informations dont il a connaissance, à l'occasion de la consultation. Ce même candidat répondra du respect de ce caractère secret ou confidentiel par son personnel, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

Article 17. Règlement des différends

Le cas échéant, en cas de différend, entre la Région et un fournisseur d'informations, portant sur l'exécution du présent Plan, l'une ou l'autre des parties saisit l'autre partie d'une réclamation amiable et motivée qui décrit de manière précise et justifiée le ou les manquements constatés au présent Plan.

Cette réclamation fait l'objet d'un examen par la partie concernée. Les parties se réunissent dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la réception de la réclamation, pour déterminer d'un commun accord les moyens d'y remédier.

À défaut, la partie la plus diligente peut saisir l'Autorité de régulation des transports en application des dispositions du Code des transports, en particulier son article L.1264-7.

Article 18. Durée du Plan

Le présent Plan s'applique sans limite de durée à partir de la date de signature du présent document par M. Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 19. Modification du Plan

Le Plan peut être modifié ou complété notamment pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, techniques ou de la jurisprudence applicable à la gestion des informations couvertes par le secret des affaires dont il traite.

La Région communique aux fournisseurs d'informations le Plan ainsi mis à jour.

Fait à Lyon, le

DT Laurent WAUQUIEZ
Signature
numérique de DT
GAMON Philippe
Date : 2020.05.20
10:55:22 +02'00'
Président du Conseil Régional

ANNEXE I : MODÈLE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITÉ

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITE ET D'UTILISATION CONFORME DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

en application du Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires relatives
au service public de transport ferroviaire de voyageurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné(e),
[NOM, Prénom]
En qualité de [Fonction]
Structure [Entité d'exercice des missions ou mandats]
Adresse professionnelle [Résidence au sein de la structure]
Ci-après dénommé le « Récipiendaire »,
Est amené à avoir connaissance d'informations couvertes par le secret des affaires communiquées par
la Région.

Parmi les Informations Communiquées, certaines ont été identifiées comme des informations couvertes
par le secret des affaires.

Aux termes de l'article 7 du décret n°2019-851 du 20 août 2019 relatif aux « informations portant sur les
services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des
matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires »,
l'accès des élus et des agents ainsi que des prestataires de la Région, ou du représentant d'un opérateur
économique participant à la procédure de passation d'un contrat de service public, amenés à avoir
connaissance d'informations relevant du secret des affaires, est subordonné à la signature d'un
Engagement de confidentialité et d'utilisation conforme de ces informations.. Ainsi, ces personnes sont
soumises au respect du présent Engagement de confidentialité, étant rappelé que, conformément à
l'article L.2121-19 du Code des transports :

*« L'article 226-13 du Code pénal s'applique à la divulgation à toute personne étrangère aux
services de l'autorité organisatrice responsables de la passation et du suivi de l'exécution du
contrat de service public ou n'ayant pas été chargée par l'autorité organisatrice d'exercer ces
missions en tant que prestataire, des informations transmises en application du premier alinéa
du présent article relevant du secret des affaires, à l'exception de la communication des
informations effectuée en application de l'article L.2121-16 du présent code. ».*

Le présent Engagement de confidentialité définit l'engagement du Récipiendaire pour protéger
strictement les informations couvertes par le secret des affaires, conformément au Plan de gestion des
informations couvertes par le secret des affaires relatives au service public de transport ferroviaire de
voyageurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et dans les termes et aux conditions ci-après.

1. DÉFINITION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

Sont considérées comme des informations couvertes par le secret des affaires toutes les informations
transmises et signalées comme telles par les entreprises fournissant des services publics de transport
ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service
quelle que soit la partie émettrice ou réceptrice, quelle que soit leur nature, quel que soit le moyen par
lequel elles sont communiquées.

2. OBLIGATION DE RESPECT DU PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES RELATIVES DE LA RÉGION Auvergne-Rhône-Alpes

Le Récipiendaire confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, il a pris connaissance du Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, accepte de s'y soumettre et s'engage à en respecter strictement les dispositions.

3. OBLIGATION DE NON-DIVULGATION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

Le Récipiendaire s'engage :

- à ne pas communiquer, exploiter ou transférer, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, les informations couvertes par le secret des affaires, sous quelque forme que ce soit, en dehors de l'exécution de ses missions ou mandats et par quelque moyen que ce soit ;
- à prendre les mesures adéquates aux fins de préserver le caractère secret des informations dont il est amené à avoir connaissance ;
- s'engage également à prévenir la Région dès qu'il a connaissance d'une éventuelle divulgation d'informations couvertes par le secret des affaires qui violerait les dispositions du Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires de la Région.

4. OBLIGATION D'USAGE RESTREINT DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

Le Récipiendaire s'engage :

- à n'utiliser les informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de ses missions ou mandats ;
- à ne pas utiliser ou exploiter, directement ou indirectement, de quelque manière et à quel titre que ce soit, les informations couvertes par le secret des affaires, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre de ses missions ou mandats ;
- à restituer ou détruire, sans préjudice de ses obligations légales, les informations couvertes par le secret des affaires à l'expiration de ses missions ou mandats ;
- à respecter la libre et égale concurrence entre les candidats à l'attribution de tout futur contrat public, en s'abstenant de procurer ou de tenter de procurer, directement ou indirectement, un avantage à l'un de ces candidats,
- à ne pas les transmettre, les copier, les stocker, en dehors des conditions prévues au présent plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires.

5. OBLIGATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Le Récipiendaire confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt et qu'il s'engage à signaler la survenance d'un tel conflit.

6. PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

L'accès aux informations couvertes par le secret des affaires dans le cadre de ses missions ou mandats ne saurait être compris comme la cession d'un droit de propriété au bénéfice du Récipiendaire.

Le Récipiendaire s'interdit de déposer un titre de propriété industrielle quel qu'il soit sur les informations couvertes par le secret des affaires ou de revendiquer tous droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle associés aux informations couvertes par le secret des affaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le présent Engagement de confidentialité entre en vigueur à compter de sa signature par le Récipiendaire et engage ce dernier sans limitation de lieu, pendant la durée de ses missions ou mandats et pour une durée de cinq (5) ans postérieurement à leur date de fin.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Engagement est strictement personnel. Il est incessible sauf accord préalable et écrit de la Région et contre engagement de signature dudit Engagement par le tiers cessionnaire.

L'Engagement est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'exécution du présent Engagement pourra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à [Ville], en deux (2) exemplaires originaux dont 1 conservé par le Récipiendaire et 1 conservé par la Région.

Le Récipiendaire :

[Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « lu et approuvé »]

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES ELUS ET DES SERVICES POUVANT AVOIR ACCES AUX INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES (sous réserve de signature d'un engagement individuel de confidentialité)

1. Les élus de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et leurs collaborateurs directs :

- Le Président et son cabinet
- La Vice-Présidente en charge des mobilités et ses collaborateurs directs
- Les conseillers régionaux de la commission permanente
- Les conseillers régionaux de la commission « Transports, aménagement du territoire et infrastructures »

2. Les services de la Région suivants :

La direction Générale des Services:

- le directeur général des services et les personnes sous sa responsabilité directe, ainsi que :
 - o la direction audits et risques dont le directeur et les personnes sous sa responsabilité.
- le secrétariat général dont :
 - o le secrétaire général et les personnes sous sa responsabilité directe.
 - o la direction des assemblées et des relations aux élus, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité.
 - o le service documentaire, archives, dont sa responsable et les personnes sous sa responsabilité.
 - o La direction des achats, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité
 - o La direction des affaires juridiques, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité.

La direction Générale Adjointe « Territoires et Mobilités » :

- le directeur général adjoint et les personnes travaillant sous sa responsabilité directe
- La direction en charge des mobilités dont le directeur et les personnes travaillant sous sa responsabilité.

Les directions générales adjointes et directions supports associées :

- la direction générale adjointe en charge des ressources dont le directeur général adjoint et les personnes sous sa responsabilité directe ainsi que :
 - o la direction en charge des systèmes d'information et des usages digitaux dont le directeur et les personnes sous sa responsabilité (dont notamment les agents en charge de la sécurité informatique).
 - o la direction des finances, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité.
 - o la direction des ressources humaines, dont son directeur et les personnes sous sa responsabilité.

ANNEXE 8 : Obtention du statut de SERM – Check-list détaillée (Document DGITM)

La loi relative aux Service Express Régionaux Métropolitains (SERM) prévoit l'obtention du statut de SERM par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition des Régions et AOM cofinanceurs, après concertation avec les parties prenantes.

Cette note, expose le déroulé « type » devant conduire à l'obtention du statut de SERM et présente en annexe les différents volets de la démarche d'élaboration d'un projet de SERM dans laquelle les porteurs de projets sont invités à s'inscrire en vue de l'obtention du statut de SERM.

Il est proposé de procéder en deux étapes, pour initier la structuration puis confirmer l'ambition :

- Une première vague de « lettres d'intentions et lancement d'études SERM » suite au dépôt de Dossiers « minute » par les collectivités au printemps 2024 ;
- Dans un deuxième temps, pour chaque SERM, la demande d'arrêté ministériel une fois les études et concertations accomplies, et sur proposition de la Région et des AOM cofinanceurs.

Structuration de la « synthèse du projet » en vue de l'obtention du statut de SERM

Pour la demande d'arrêté ministériel, la Région et les autorités compétentes en matière de mobilité présentent les résultats d'études et éléments détaillés sur l'ensemble des items développés en annexe, sous forme d'une « synthèse du projet ». Cette synthèse doit :

- Énoncer les objectifs assignés au SERM en matière de lutte contre le changement climatique et d'aménagement du territoire, caractériser les offres de services cibles et les aménagements nécessaires, expliciter les démarches entreprises afin de coordonner les services, et maîtriser l'urbanisation ;
- Définir le calendrier progressif de déploiement et les investissements associés par phases ;
- Formaliser la gouvernance du projet, la structure locale de coordination, les périmètres de maîtrise d'ouvrage et d'intervention des cofinanceurs ;
- Expliciter les modalités de financement retenues.

Ci-dessous la définition des sous-jacents par thématiques et avec les précisions des attendus.

Des points intermédiaires entre porteurs de projet, représentants des collectivités, représentants des associations et acteurs économiques et des services de l'Etat ponctuent ce travail.

GUIDE - DÉFINIR ET CONCRÉTISER L'AMBITION DU SERM

ITEMS		
1	Définir un chemin commun	Feuille de route coconstruite entre AOM, collectivités et acteurs locaux
1.1	<u>Expliciter le contexte local et les enjeux du territoire</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Synthèse des défis à relever sur le territoire en matière de mobilité, de transition écologique et d'aménagement durable du territoire en cohérence avec les documents de planification - Définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs assignés au SERM <ul style="list-style-type: none"> • objectifs environnementaux et sociaux du projet, notamment réduction de la pollution de l'air, décarbonation, désenclavement des territoires, densification, ... • stratégie de report modal et trajectoire de baisse du trafic routier, • objectifs en matière de temps de parcours, capacité offerte, niveau de desserte, régularité, ... - Identification des vulnérabilités du SERM au changement climatique et mesures d'adaptation envisagées
1.2	<u>Définir un périmètre d'intervention</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des territoires desservis, des services et de leur terminus, des hubs de mobilité / PEM (à créer ou renforcer) - Caractérisation de la population et des emplois desservis, des collectivités associées, ...
1.3	<u>Créer et accompagner le « choc d'offre », tous modes</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour chaque développement de service, caractérisation des services cibles en semaine et le week-end (volumétrie, politique d'arrêt, fréquence, amplitude, niveau de confort) et des étapes pour y parvenir - pour le mode fer, la fréquence de desserte recommandée est la 1/2h sur la journée (en semaine). - Mise en regard pour chaque phase de déploiement de nouveaux services, des aménagements et investissements nécessaires par modes
1.3.1	<u>Réussir l'intermodalité et développer la multimodalité</u>	
	❖ Organiser l'intermodalité et la multimodalité, lutter contre l'autosolisme	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des principaux pôles d'échanges et précision sur les principes généraux de traitement - Mesures prises pour faciliter le rabattement et garantir l'accessibilité aux PEM : <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de diagnostics d'accessibilité des gares pour la marche et le vélo,

		<ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnement des stationnements tous modes en gare, - Coordination des horaires entre modes - Stratégie de maîtrise de l'usage de la voiture - Description du réseau cyclable actuel et projeté, son maillage et sa hiérarchisation. - Description de l'offre de car express à haut niveau de services - Description du panel d'offres de mobilités du SERM (offre covoiturage accessible et attractif, VR2+, incitation financière, politique de stationnement, ...)
	❖ Développer l'offre « toutes dessertes »	<ul style="list-style-type: none"> - Articulation et cohérence des dessertes SERM avec l'offre TER interurbaine des villes moyennes - Complémentarité des offres ferroviaires et routières (car express et covoiturage) - Préservation des capacités ferroviaires pour le fret
1.3.2	<i>Améliorer le service</i>	
	❖ Améliorer la qualité de service	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des objectifs de régularité et de fiabilité des services - Amélioration du confort des matériels roulants, de la connectivité offerte au voyageur durant son trajet
	❖ Décarboner les transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur les démarches entreprises et les objectifs poursuivis pour décarboner les flottes de matériels roulants (tous modes)
1.3.3	<i>Faciliter l'accès au service</i>	
	❖ Aller vers une tarification multimodale	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une tarification multimodale - Précision sur le périmètre de l'intégration tarifaire (existante ou à venir)
	❖ Déployer une billettique unifiée -> vers le titre unique ?	<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'une billettique interopérable (préciser son périmètre) – description de l'état d'avancement de la démarche entre AOM (le cas échéant).
	❖ Déployer une information voyageur temps réel multimodes	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'une stratégie d'information des voyageurs multicanaux (écrans, application) - Précisions sur les coopérations mise en œuvre entre AOM pour y parvenir (partage des données)
1.4	<i>Articuler mobilités et aménagements urbains</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Articulation entre projet de mobilités et urbanisme -modalité de coopération entre collectivités retenue-(charte locale, contrat d'axe, ...)
	❖ Densifier autour des gares	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une stratégie de maîtrise foncière (urbanisation et stationnement) - Développement des capacités d'accueil de population et d'emploi autour des gares - Stratégie pour desservir les quartiers d'habitat social, les QPV et les centralités
	❖ Promouvoir la qualité urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'espaces publics « accueillants », notamment autour des gares et arrêts. - Renforcement de l'accès aux services et équipements structurants

	❖ Limiter l'étalement urbain et optimiser le foncier et son artificialisation	- Mise à jour des documents de planification en cohérence avec les objectifs de densification, sobriété et efficacité (SRADDET, SCOT, plan de mobilité) - Stratégie pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
2	Mettre en place une gouvernance efficiente et pérenne	
2.1	Formaliser la gouvernance	- Constitution de la structure locale de coordination <ul style="list-style-type: none"> • Choix du cadre juridique de la structure adaptée • Identification des membres cofinanceurs • Définition des périmètres de maîtrise d'ouvrage • Définition des modalités de coordination d'ensemble et des maîtrises d'ouvrage
2.2	Construire la trajectoire financière	- Définition d'une trajectoire d'investissements progressive pour les aménagements (infrastructures, PEM, ...), les matériels roulants et les applicatifs (information voyageur, application MaaS, ...) - Estimation des coûts d'exploitation du « choc d'offre » tous modes confondus
2.3	Définir les modalités de financement	- Stabilisation d'un plan de financement pour les phases d'investissements et d'exploitation - Précision le cas échéant sur le souhait de recourir à un financement assis sur le recours à l'emprunt et la recherche de ressources pérennes pour en assurer le remboursement sur le long terme (via la SGP)
2.4	Associer les parties prenantes	- Synthèse des enseignements de la concertation (article 1 et concertation réglementaire le cas échéant) - Présentation de la démarche de consultation des différents partenaires et de leurs éventuels avis - Installation des structures de coordination

**ANNEXE 9 : Etat des lieux des études et schémas en cours
(version provisoire du 01/09/2024)**

SERM Grenoble
Documents de planification

PDM	Autres docs de planif : SCoT, PCAET, PLH	Schémas directeurs thématiques	Grands Projets urbains & économiques	Apports possibles en terme de contenu pour la phase de préfiguration
PDU agglomération grenobloise approuvé en 2019 (RER inscrit comme colonne vertébrale de l'offre de mobilité), horizon 2035	SCoT approuvé en 2012 (périmètre aire grenobloise, 7 EPCI), qui intègre en armature le réseau structurant ferroviaire (et routier), intensification urbaine autour	Schéma directeur des P+R et aires de covoiturage adopté par le SMMAG en février 2023	Projet Grand'Alpe (Echirolles, Eybens, Grenoble) autour de la gare d'Echirolles: mobilité, espace public, qualité des logements, activité éco, 400 ha, 30000 logts, 40000 emplois. Partenariat GAM, Etat, Dpt, 3 communes, SMMAG, EPFL + acteurs éco et institutionnels	Carte des grands projets urbains et économiques au droit des grands pôles d'échanges
Nouveau PDM en cours d'élaboration (pilotage SMMAG, ressort territorial du SMMAG + compléments Voironnais) : phase diagnostic et enjeux finalisée, scénarios en cours d'élaboration	Bilan SCoT 2024, avec une fiche thématique "mobilité" Démarche engagée pour l'évolution du SCoT	Schéma directeur cycles adopté par le SMMAG en novembre 2023 sur la Métropole: 200km HNS (chronovélo, voies vertes), 260km réseau principal, 350km réseau de proximité + ouvrages de franchissement de l'Isère, ex. pour la liaison entre la gare de Gières et Inovalée ou Presqu'île - Saint-Egrève	Desserte par le SERM de cinq quartiers prioritaires de la politique de la ville, à Grenoble, Echirolles, Le Pont-de-Claix, Voiron et Saint-Marcellin Echirolles gare = porte d'entrée du périmètre ANRU des Villeneuve de Grenoble et Echirolles	Observatoire des déplacements (outil partenarial, depuis 2008, territoire d'observation = 11 EPCI du sud Isère)
	PPA	Zone à Faible Emissions VUL+PL (27 communes) ZFE VL (13 communes) avec un accompagnement au changement (GAM-SMMAG)	ZAC des Minotiers (2000 logements) et Centre des sciences - Planetarium autour de la gare de Pont-de-Claix l'Etoile	
	PCAET Grésivaudan (décembre 2024)	Schéma directeur des zones d'activité du Grésivaudan de 2019	Projet Diversité autour de la gare de Voiron (450 logements)	
	PCAEM 2030 Grenoble Alpes Métropole en cours de révision pour une adoption avant 2026. Observatoire.		Projet quartier gare de Moirans (30 ha)	
	Projet de PLH 2025-2030 arrêté par Grenoble Alpes Métropole en février 2024		"Quartier-gare" de Saint-Egrève : Projet quartier durable (350 logements), lien avec la zone d'activité de St-Egrève	
	PLH Grésivaudan 2024-2029 (mars 2024)		Extension des zone d'activités de Crolles et Bermin (ST et SOITEC), en lien avec la gare de Brignoud	
	PLUI GAM adopté en décembre 2019 (modifications en cours): armature urbaine structurée autour des gares / RER, confortement des bourgs dont Domène, Vif, emplacements réservés pour les doublements de voie RER (branche nord + branche sud)		Developpement St micro électronique via 7 Milliards d'investissements + 3000 emplois directs	
			Extension de l'actuel périmètre de la Versoud et aménagement d'une Zone d'Activités Economiques connexe requalification globale du site des anciennes papeteries de Lancy (parties hautes et basses). Nouvelle zone de logements (environ 300	
			ZAE Grignon Pontcharra	
			ZAE Secrétan Montbonnot	
			Parc industriel sud (Métropole) entre les gares de Pont-de-Claix et JArrie (250 ha, 4800 emplois directs), embranchement ferré. Arkema, Vencorex...	
			Presqu'île / campus GIANT (Métropole) : 265 ha, création massive d'emplois, de logements (+ 10 000 étudiants, R&D, micro-nano technologie, synchrotron...) + extension sur le parc d'Oxford (Saint-Martin-le-Vinoux) notamment EDF et Econocom	

Existant	à lancer	Etudes en cours	Travaux en cours
----------	----------	--------------------	---------------------

Avancement des réflexions sur le SERM Grenoblois Court terme

Légende	existant	à lancer	à financer	Etudes en cours	Travaux en cours
	COURT TERME 2028 Niveau 1 à capacité d'infrastructure constante + Brignoud				
Programmation desserte ferroviaire cible	Programmation des besoins matériel ferroviaire	Programmation des infrastructures ferroviaires	Autres dessertes structurantes du SERM	PEM et insertion urbaine/ accessibilité	Services aux usagers
[Réseau] Etudes schéma cible terminées	Schéma directeur Matériel et Maintenance	Étoile ferroviaire grenobloise phase 1 - Travaux Terminus Brignoud (études APO terminées)	Lignes Express Région CarExpress SMMAG	PEM gare de Domène : EP en cours de finalisation, lancement AVP à l'automne 2024 (SMMAG)	Tarifification combinée ours (TER +TAG, Cars Région +TAG) et accords de ventes croisées Région / SMMAG
Etude RER N1 pour le renfort en heures creuses pour 2028		Étoile ferroviaire grenobloise phase 1 - Amélioration débit Échirolles et bifurcation de Veynes : Travaux à financer (APO en cours pour T3 2024)	Nouvelles lignes Chronocar (SMMAG, septembre 2024)	PEM gare de Goncelin : EP en cours (SMMAG)	Tarifification intégrée sur périmètre agglomération grenobloise (ticket TAG valable sur TER interne agglo)
Etoile Ferroviaire Grenobloise - Etude d'exploitation		Étoile ferroviaire grenobloise phase 1 - Travaux Halte de Pont de Claix (déc 24)	Mcovoit ligne + (SMMAG, prestataire Ecov)	PEM gare de Brignoud : EP en cours (SMMAG)	Réforme tarifaire SMMAG (vote en avril 2024) pour la rentrée de septembre 2024
Etoile Ferroviaire Grenobloise phase 1 - Amélioration débit Échirolles et bifurcation Veynes - Études APO (en cours) -> doublon avec case D12		Étoile ferroviaire grenobloise phase 1 - Halte Domène Etude AVP en voie d'achèvement (phase travaux à financer)	Voies réservées TC sur A48 en entrée nord-ouest d'agglomération	P+R gare de St Georges de Commiers : AVP en cours (SMMAG)	Billetique commune CAPV SMMAG (vote 11 avril 2024), compatible avec les lignes régionales
Etoile Ferroviaire Grenobloise phase 2 - Amélioration convergence Moirans et aménagements gare de Grenoble - Études préliminaires techniques (en cours) -> plutôt en colonne D voire J car opérations de moyen terme		Suppression PN27: création pont routier par le Département (déc 2022) + PASO gare Brignoud	Etude voies réservées TC & covoiturage sur A41 sud (AREA)	P+R La Bâtie à St Ismier : travaux en cours (SMMAG)	Appi M (SMMAG)
Etoile Ferroviaire Grenobloise			Etude voie réservée TC sur A48D	P+R Champ-près-Froges : AVP en	info multimodale (SMMAG + ours
PROGRAMME SILLON ALPIN SUD-MODERNISATION ET ELECTRIFICATION DE LA LIGNE ENTRE GRENOBLE ET MONTMEUJAN (hors terminus de Brignoud, non terminé, case spécifique)			Réseau tramway en connexion avec les gares sur la métropole	P+R La Bussièrre : AVP en cours (SMMAG)	Service Mvélot, agence en proximité des gares (Grenoble, Voiron) ou pôle d'activité (Campus, Crolles)
études d'exploitation études d'exploitation SERM niveau 1 -> doublon avec case B12 ?			Réseau structurant cycles (dont chronovélo dans la métropole, voies sur berges...)	PEM gare de Pontcharra : lancement études préalable à l'automne 2024 (SMMAG)	free floating vélo et trottinette
			Liaison modes actifs Crolles-Brignoud : études PRO en cours (SMMAG), en connexion avec reconstruction pont sur l'Isère (CD38)	P+R Champfeuillet à Voiron : EP en cours (SMMAG)	service autopartage Citiz
			Liaison modes actifs La Bâtie - Le Versoud : AVP en cours (SMMAG)	P+R Mauvernay à La Buisse : AVP en cours (SMMAG)	Velo+TER ?
			Liaison modes actifs Goncelin - Le Touvet : EP en cours (SMMAG)	P+R Ile Rose à Voreppe : AVP en cours (AREA)	Mass ours (Région)
			Liaison interrives modes actifs La Terrasse Tenin : travaux en cours (SMMAG)	P+R Arsenal à Chirens : travaux (CD 38 et SMMAG)	

Avancement des réflexions sur le SERM Grenoblois
Moyen terme

Légende	existant	à lancer	à financer	Études en cours
				Travaux en cours

MOYEN TERME (phase 2030 et 2035) Nécessitant des premiers aménagements d'infrastructure pour plus de capacité					
Programmation desserte ferroviaire cible	Programmation des besoins matériel ferroviaire	Programmation des infrastructures ferroviaires	Autres dessertes structurantes du SERM	PEM et insertion urbaine/ accessibilité	Services aux usagers
Études schéma cible terminées	Schéma directeur Matériel et Maintenance	Étude en cours (convergence de Moirans, capacité gare Grenoble) -> doublon avec case B13 qui me semble plus pertinente ici	Lignes Express Région CarExpress SMMAG	Étude PEM Tencin (SMMAG)	
		Étoile ferroviaire grenobloise phase 3 - Création halte Tencin (aucune étude faite)	Extensions réseau tramway : EP en cours sur 3 lignes	Gares routières ?	
		Étoile ferroviaire grenobloise phases 2 et 3 - Convergence de Moirans, mise à 4 voies entre Grenoble et Voreppe, aménagements gare de Grenoble - Études préliminaires complémentaires Développement de l'axe Grenoble - Rives - St André le Gaz	Création lignes de trolleybus : EP en cours sur 3 lignes		
		Étoile ferroviaire grenobloise phases 2 et 3 - Convergence de Moirans, mise à 4 voies entre Grenoble et Voreppe, aménagements gare de Grenoble - Étude AVP Développement de l'axe Grenoble - Rives - St André le Gaz	Liaisons par câble dans le Grésivaudan : étude d'opportunité lancée sur 2 secteurs (Crolles, Pontcharra)		
		Étoile ferroviaire grenobloise phase 2 - Aménagements de robustesse liés à l'augmentation du nombre de trains en circulations - Aucune étude en cours			

Avancement des réflexions sur le SERM Grenoblois
 Long terme

Légende

existant	à lancer	à financer	Etudes en cours
			Travaux en cours

LONG TERME Phase de grands projets d'infrastructure					
Programmation desserte ferroviaire cible	Programmation des besoins matériel ferroviaire	Programmation des infrastructures ferroviaires	Autres dessertes structurantes du SERM	PEM et insertion urbaine/ accessibilité	Services aux usagers
Etudes schéma cible terminées	Schéma directeur Matériel et Maintenance	Étoile ferroviaire grenobloise phase 3 - Mise à 4 voies Grenoble - Voreppe - Etude préliminaire technique -> doublon avec case B16, info qui me semble plus pertinente ici	Lignes Express Région CarExpress SMMAG	Volet PEM abords gares ?	
		Étoile ferroviaire grenobloise phase 2 - Développement de l'axe Grenoble - Cleilles (ligne des Alpes) - Aucune étude en cours		gares routières ?	
		étude préliminaire Halte de Tencin -> doublon avec case J12, me semble plus pertinent ici (avec case complétée J12), en l'absence de décision COPIL, à date, de rattachement à la phase 2			
		Étoile ferroviaire grenobloise phase 3 - Développement axe St Marcelin Valence - Aucune étude en cours			